

Le Droit d'Auteur

Revue mensuelle du Bureau
de l'Union internationale pour la protection
des œuvres littéraires et artistiques

76^e année - N° 10

Octobre 1963

Sommaire

	Pages
— UNION INTERNATIONALE	
*— Grande-Bretagne. Application de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée en dernier lieu à Bruxelles, le 26 juin 1948, aux îles Falkland, au Kenya, à Sainte-Hélène et aux Seychelles (avec effet à partir du 18 octobre 1963, sauf pour le Kenya, à partir du 4 novembre 1963)	238
*— Haute-Volta. Choix de classe pour la participation aux dépenses du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques	238
— LÉGISLATIONS NATIONALES	
*— Nouvelle-Zélande. Loi destinée à unifier et à amender la législation en matière de droit d'auteur (n° 33, du 5 décembre 1962), <i>deuxième partie</i>	239
— CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES	
*— Alliance européenne des agences de presse (St-Cergue, 6 juillet 1963). Résolution	250
*— Réunion africaine d'étude sur le droit d'auteur (Brazzaville, 5-10 août 1963). Rapport général et annexes (liste des participants et recommandations)	250
— Association littéraire et artistique internationale (50 ^e Congrès, Munich, 9-14 septembre 1963)	259
— NOUVELLES DIVERSES	
*— Pérou. Ratification de la Convention universelle sur le droit d'auteur (avec effet à partir du 16 octobre 1963)	261
*— Calendrier des réunions des BIRPI	262
— NÉCROLOGIE	
*— Plinio Bolla	263

* Encartage anglais

UNION INTERNATIONALE

GRANDE-BRETAGNE

Application de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques révisée en dernier lieu à Bruxelles, le 26 juin 1948, aux îles Falkland, au Kenya, à Sainte-Hélène et aux Seychelles

(avec effet à partir du 18 octobre 1963, sauf pour le Kenya, à partir du 4 novembre 1963)

Notification du Gouvernement suisse aux Gouvernements des Pays unionistes

En exécution des instructions qui lui ont été adressées le 18 septembre 1963 par le Département politique fédéral, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de porter ce qui suit à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères:

Par lettre du 6 septembre 1963, dont ci-joint copie, l'Ambassade du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en Suisse a communiqué au Département politique fédéral que la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, révisée en dernier lieu à Bruxelles le 26 juin 1948, est applicable aux îles Falkland, au Kenya, à Sainte-Hélène et aux Seychelles. Cette déclaration est fondée sur l'article 26 de ladite Convention.

Conformément à son article 25, alinéa 3, la déclaration du Royaume-Uni prend effet le 18 octobre 1963 pour les îles Falkland, Sainte-Hélène et les Seychelles. En revanche, et selon la demande expresse du Gouvernement britannique, l'application de la Convention de Berne au Kenya sera effective dès le 4 novembre 1963.

La présente notification est faite en application de l'article 26, alinéa 3, de la Convention précitée.

ANNEXE

Lettre de l'Ambassade de Grande-Bretagne à Berne
au Département politique fédéral, du 6 septembre 1963

« Monsieur le Conseiller Fédéral,

On instructions from Her Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs I have the honour to notify you, in accordance with Article 26 (1) of the International Convention for the Protection of Literary and Artistic Works, 1886, as last revised at Brussels on the 26th of June, 1948, to which revised Convention the United Kingdom acceded on the 15th of November, 1957, of the application of the said Convention to the Falkland Islands, Kenya, St. Helena and Seychelles.

I request that the 10th of October, 1963, should be considered the effective date for the application of the revised Convention to the Falkland Islands, St. Helena and Seychelles if the notification by the Government of the Swiss Confederation provided for in Article 25 (3) of the Convention should prove to be earlier than the 10th of September. I further request that the 4th of November, 1963, should be considered the effective date for the application of the revised Convention to Kenya.

I shall be grateful if you will confirm in due course the dates of application in accordance with the provisions of paragraph (3) of Article 25 of the Convention.

I avail myself of this opportunity to renew to you, Monsieur le Conseiller Fédéral, the assurances of my highest consideration. »

HAUTE-VOLTA

Choix de classe pour la participation aux dépenses du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

Notification du Gouvernement suisse aux Gouvernements des Pays unionistes

Comme suite à sa note de juillet 1963¹⁾ relative à l'adhésion de la République de Haute-Volta à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artis-

tiques du 9 septembre 1886, révisée en dernier lieu à Bruxelles le 26 juin 1948, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des affaires étrangères que, selon sa demande, ce pays est rangé en sixième classe, au sens de l'article 23, chiffres 2 et 4, de ladite Convention, pour sa participation aux frais du Bureau de l'Union internationale.

¹⁾ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1963, p. 156.

LÉGISLATIONS NATIONALES

NOUVELLE-ZÉLANDE

Loi destinée à unifier et à amender la législation en matière de droit d'auteur

(N° 33, du 5 décembre 1962)

(Deuxième partie)¹⁾

Copyright afférent aux films cinématographiques

14. — (1) Un *copyright* existera, sous réserve des dispositions de la présente loi, sur tout film cinématographique lorsque la personne qui l'a fait était citoyen néo-zélandais, ou était domiciliée ou résidait en Nouvelle-Zélande, pendant la totalité, ou pendant une partie substantielle, de la période au cours de laquelle le film a été fait.

(2) Sans préjudice du paragraphe (1) du présent article, un *copyright* existera, sous réserve des dispositions de la présente loi, sur tout film cinématographique qui a été publié, si la première publication de ce film a eu lieu en Nouvelle-Zélande.

(3) Le *copyright* afférent à un film cinématographique en vertu du présent article continuera d'exister jusqu'à la fin d'une période de cinquante ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle la fabrication du film a été achevée, et il expirera à ce moment.

(4) Sous réserve des dispositions de la présente loi, la personne qui fait un film cinématographique a droit à tout *copyright* existant sur ce film en vertu du présent article.

Toutefois, lorsqu'une personne passe commande d'un film et paie, ou convient de payer, ce film en espèces ou en l'équivalent de sa valeur monétaire, et que le film est fait en exécution de cette commande, ladite personne, en l'absence de tout accord à fin contraire, aura droit, sous réserve des dispositions des parties VII et VIII de la présente loi, à tout *copyright* existant sur ce film en vertu du présent article.

(5) Les actes faisant l'objet de restrictions prévues par le *copyright* afférent à un film cinématographique sont les suivants:

- a) faire une copie du film;
- b) faire voir le film en public, pour autant qu'il consiste en images visuelles, ou, pour autant qu'il consiste en sons, le faire entendre en public;
- c) radiodiffuser le film;
- d) faire transmettre le film aux abonnés d'un service de diffusion.

(6) Lorsque, en vertu du présent article, un *copyright* a existé sur un film cinématographique, toute personne qui, après l'expiration de ce *copyright*, fait voir, ou fait voir et entendre le film en public, ne porte pas, ce faisant, atteinte à tout *copyright* existant, en vertu de la partie I de la présente loi, sur une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique.

(7) Il n'est pas porté atteinte au *copyright* afférent à un film cinématographique s'il est fait usage d'un phonogramme incorporant des sons également incorporés à une piste sonore associée au film lorsque ces sons ne sont pas dérivés (directement ou indirectement) de cette piste sonore.

(8) Aux fins de la présente loi, la personne qui fait un film cinématographique est la personne par laquelle sont pris les arrangements nécessaires pour la réalisation de ce film.

Cf. *Copyright Act*, 1956, s. 13 (U. K.).

Copyright afférent aux émissions de télévision et aux émissions sonores

15. — (1) Un *copyright* existera, sous réserve des dispositions de la présente loi:

- a) sur toute émission de télévision faite par la *Broadcasting Corporation* à partir d'un lieu situé en Nouvelle-Zélande, et
- b) sur toute émission sonore faite par la *Broadcasting Corporation* à partir d'un tel lieu.

(2) Sous réserve des dispositions de la présente loi, la *Broadcasting Corporation* aura droit à tout *copyright* existant sur une émission de télévision ou sur une émission sonore faite par elle; et tout *copyright* de ce genre continuera d'exister jusqu'à la fin d'une période de cinquante ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'émission radiodiffusée a été faite, et ledit *copyright* expirera à ce moment.

(3) Dans la mesure où une émission de télévision ou une émission sonore est la répétition (qu'il s'agisse de la première répétition ou d'une répétition ultérieure) d'une émission de télévision ou d'une émission sonore effectuée précédemment ainsi qu'il est mentionné au paragraphe (1) du présent article, et dans la mesure où cette émission est effectuée par radiodiffusion d'éléments enregistrés sur film, sur phonogrammes, ou d'une autre façon:

- a) il n'existera pas de *copyright* sur cette émission en vertu du présent article si elle est faite, après l'expiration d'une période de cinquante ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle a été faite la précédente émission; et
- b) si l'émission est faite avant la fin de cette période, tout *copyright* existant sur cette émission en vertu du présent article expirera à la fin de ladite période.

(4) Les actes faisant l'objet de restrictions prévues par le *copyright* afférent à une émission de télévision ou à une émission sonore sont les suivants:

¹⁾ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1963, p. 218.

- a) dans le cas d'une émission de télévision, pour autant qu'elle consiste en images visuelles, faire, autrement qu'à des fins privées, une photographie ou un film cinématographique de cette émission ou des copies de cette photographie ou de ce film;
- b) dans le cas d'une émission sonore, ou d'une émission de télévision, pour autant qu'elle consiste en sons, faire, autrement qu'à des fins privées, un enregistrement sonore de cette émission ou un phonogramme incorporant cet enregistrement;
- c) dans le cas, soit d'une émission de télévision, soit d'une émission sonore, la radiodiffuser à nouveau.

(5) Les restrictions imposées, en vertu du paragraphe (4) du présent article, pour ce qui concerne une émission de télévision ou une émission sonore faite par la *Broadcasting Corporation*, seront applicables — que l'acte en question soit commis par réception de l'émission ou par utilisation d'un phonogramme, d'une épreuve, d'un négatif, d'une bande ou d'un autre article sur lequel l'émission a été enregistrée.

(6) Aux fins du paragraphe (4) du présent article, une photographie ou un film cinématographique ou une copie de ceux-ci, ou un enregistrement sonore ou un phonogramme incorporant un enregistrement, seront considérés comme ayant été faits autrement qu'à des fins privées s'ils sont faits, par une personne quelconque, aux fins de l'un des actes suivants:

- a) la vente ou la mise en location d'une copie de la photographie ou du film, ou, selon le cas, d'un phonogramme incorporant l'enregistrement en question;
- b) la radiodiffusion de la photographie, du film ou de l'enregistrement;
- c) le fait de faire voir ou entendre en public la photographie, le film ou l'enregistrement.

(7) Aux fins de la présente loi, une émission de télévision ou une émission sonore seront considérées comme ayant été faites par la personne qui radiodiffuse les images visuelles ou les sons en question, ou les deux, selon le cas, au moment où, et à partir du lieu dans lequel, ces images et ces sons sont radiodiffusés.

(8) Les dispositions du présent article s'appliqueront aux émissions faites par une station privée de radiodiffusion, créée et exploitée en vertu de la partie III de la loi de 1961 dite *The Broadcasting Corporation Act*, de la même manière qu'elles sont applicables aux émissions faites par la *Broadcasting Corporation*.

Cf. *Copyright Act*, 1956, s. 14 (U. K.).

Extension de l'application des dispositions concernant les émissions radiodiffusées

16. — Le Gouverneur général peut, par un ordre en Conseil, prescrire, en temps opportun, que sous réserve de telles exceptions et modifications qui pourront éventuellement être spécifiées dans cet ordre en Conseil, les dispositions de la présente loi, relatives aux émissions de télévision et aux émissions sonores, qui pourront être ainsi spécifiées, seront applicables en ce qui concerne l'utilisation d'appareils de radio au moyen de l'émission (par opposition à la réception) d'ondes électromagnétiques:

- a) par telles personnes ou catégories de personnes, en Nouvelle-Zélande ou hors de Nouvelle-Zélande, autres que la *Broadcasting Corporation*, qui pourront être spécifiées dans ledit ordre en Conseil, et
 - b) pour telles fins (comportant ou non la radiodiffusion) qui pourront être ainsi spécifiées,
- de la même manière qu'elles sont applicables en ce qui concerne les émissions de télévision, ou, suivant le cas, les émissions sonores, faites par la *Broadcasting Corporation*.

Cf. *Copyright Act*, 1956, s. 34 (U. K.).

Copyright afférent aux éditions publiées d'œuvres

17. — (1) Un *copyright* existera, sous réserve des dispositions de la présente loi, sur chacune des éditions publiées d'une ou de plusieurs œuvres littéraires, dramatiques ou musicales dans le cas desquelles:

- a) la première publication de l'édition a eu lieu en Nouvelle-Zélande, ou dans le cas desquelles
- b) l'éditeur qui a publié l'édition était citoyen néo-zélandais, ou était domicilié ou résidait en Nouvelle-Zélande, à la date de la première publication de ladite œuvre.

Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas à une édition qui reproduit la disposition typographique d'une édition antérieure de la même œuvre ou des mêmes œuvres.

(2) Sous réserve des dispositions de la présente loi, l'éditeur qui publie une édition a droit à tout *copyright* existant sur cette édition en vertu du présent article; un *copyright* de ce genre continuera d'exister jusqu'à la fin d'une période de vingt-cinq ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'édition a été publiée pour la première fois, et il expirera à ce moment.

(3) L'acte faisant l'objet de restrictions prévues par le *copyright* existant, en vertu du présent article, sur une édition publiée est la reproduction, par un procédé photographique ou analogue (ne s'agissant pas d'un film cinématographique ou d'une émission de télévision) de la disposition typographique de l'édition en question.

Cf. *Copyright Act*, 1956, s. 15 (U. K.).

Dispositions supplémentaires, aux fins de la partie II

18. — (1) Les dispositions du présent article auront effet en ce qui concerne un *copyright* existant, en vertu de la présente partie de la présente loi, sur des enregistrements sonores, des films cinématographiques, des émissions de télévision et des émissions sonores, ainsi que sur des éditions publiées d'œuvres littéraires, dramatiques et musicales; dans ces dispositions, les références à la disposition pertinente de la présente partie de la présente loi, par rapport au *copyright* afférent à un sujet ou matière rentrant dans l'une quelconque de ces catégories, constituent des références à la disposition de la présente partie de la présente loi qui prévoit que (sous réserve de l'observation des conditions qui y sont spécifiées) il existera un *copyright* sur cette catégorie de sujet ou matière.

(2) Tout *copyright* existant en vertu de la présente partie de la présente loi est enfreint par toute personne qui, sans l'autorisation du titulaire du *copyright*, importe un article (autrement que pour son usage privé et personnel) en Nou-

velle-Zélande, lorsque, à sa connaissance, la fabrication dudit article constituait une atteinte à ce *copyright*, ou aurait constitué une telle atteinte si l'article avait été fait dans le lieu à destination duquel il est ainsi importé.

(3) Tout *copyright* de ce genre est également enfreint par toute personne qui, en Nouvelle-Zélande, et sans l'autorisation du titulaire du *copyright*:

- a) vend, met en location, ou offre ou présente commercialement en vue de la vente ou de la location, un article quelconque, ou qui
- b) expose commercialement un article quelconque en public, lorsque, à sa connaissance, la fabrication de l'article en question constituait une atteinte à ce *copyright*, ou (dans le cas d'un article importé) aurait constitué une atteinte à ce *copyright* si l'article avait été fait dans le lieu à destination duquel il a été importé.

(4) Le paragraphe (3) du présent article sera applicable en ce qui concerne la mise en circulation de tous articles, soit:

- a) pour des fins commerciales, soit
- b) pour d'autres fins, mais dans une mesure telle qu'un préjudice est causé au titulaire du *copyright* en question, de la même manière qu'il est applicable en ce qui concerne la vente d'un article.

(5) Les paragraphes (2), (3) et (4) du présent article auront effet sans préjudice des dispositions générales de l'article 6 de la présente loi concernant les atteintes au droit d'auteur.

(6) Lorsque, en vertu de la présente partie de la présente loi, un *copyright* existe sur un enregistrement sonore, un film cinématographique, une émission radiodiffusée, ou sur tout autre sujet ou matière, aucune disposition de la présente partie de la présente loi ne sera interprétée comme affectant l'application de la partie I de la présente loi en ce qui concerne toute œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique dont ce sujet ou cette matière sont entièrement ou partiellement tirés; et le *copyright* existant en vertu de la présente partie de la présente loi viendra s'ajouter, tout en restant indépendant, à un *copyright* existant en vertu de la partie I de la présente loi.

Toutefois, le présent paragraphe aura effet sous réserve des dispositions du paragraphe (6) de l'article 14 de la présente loi.

(7) L'existence d'un *copyright* en vertu de l'un quelconque des articles précédents de la présente partie de la présente loi n'affectera pas l'application de tout autre de ces articles en vertu duquel un *copyright* peut exister.

Cf. *Copyright Act*, 1956, s. 16 (U. K.).

PARTIE III

Traitement équitable des sujets et matières faisant l'objet du droit d'auteur

Exceptions générales en matière de protection des œuvres littéraires, dramatiques, musicales et autres sujets ou matières

19. — (1) Aucun acte ou agissement loyal et de bonne foi à l'égard d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, pour des fins de recherche ou d'étude personnelles, ne constituera une atteinte au *copyright* afférent à cette œuvre.

(2) Aucun acte ou agissement loyal et de bonne foi à l'égard d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale ne constituera une atteinte au *copyright* afférent à cette œuvre, s'il est commis à des fins de critique ou de compte rendu (qu'il s'agisse de cette œuvre ou d'une autre œuvre) et s'il s'accompagne d'une identification suffisamment explicite.

(3) Aucun acte ou agissement loyal et de bonne foi à l'égard d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale ne constituera une atteinte au *copyright* afférent à cette œuvre, s'il a pour but de relater des événements d'actualité:

- a) dans un journal, magazine ou périodique analogue, ou
- b) par le moyen d'une radiodiffusion ou dans un film cinématographique,

et si, dans un cas tombant sous le coup de l'alinéa a) du présent paragraphe, il s'accompagne d'une identification suffisamment explicite.

(4) Le *copyright* afférent à une œuvre littéraire, dramatique ou musicale n'est pas enfreint si cette œuvre est reproduite aux fins d'une action judiciaire ou d'un compte rendu d'une action judiciaire.

(5) Les dispositions des paragraphes (1), (2), (3) et (4) du présent article s'appliqueront à l'accomplissement d'un acte quelconque par rapport à des enregistrements sonores, films cinématographiques, émissions de télévision et émissions sonores, ainsi qu'à des éditions publiées d'œuvres littéraires, dramatiques et musicales, de la même manière qu'elles s'appliquent à l'accomplissement de cet acte par rapport à des œuvres littéraires, dramatiques et musicales.

(6) Le *copyright* afférent à une œuvre littéraire, dramatique ou musicale publiée ou à une édition publiée de cette œuvre n'est pas enfreint par l'inclusion d'un bref passage de cette œuvre dans une collection destinée à l'usage des écoles, si:

- a) le titre de la collection, ou toute annonce publiée à son sujet par l'éditeur ou au nom de l'éditeur, indique nettement que cette collection est destinée à cet usage, et si
- b) l'œuvre ou l'édition en question n'a pas été publiée à l'usage des écoles, et si
- c) la collection consiste essentiellement en éléments sur lesquels il n'existe pas de *copyright*, ou pour lesquels le *copyright* appartient à l'éditeur ou à la Couronne, et si
- d) l'inclusion du passage en question s'accompagne d'une identification suffisamment explicite.

Toutefois, le présent paragraphe ne sera pas applicable par rapport au *copyright* afférent à une œuvre, si, en sus du passage en question, deux ou plusieurs extraits d'œuvres du même auteur (s'agissant d'œuvres protégées par *copyright* au moment où la collection est publiée) figurent dans cette collection ou sont contenus dans cette collection, considérée conjointement avec toute collection similaire éventuellement publiée par le même éditeur au cours de la période de cinq ans précédant immédiatement la publication de cette collection.

(7) Le *copyright* afférent à une œuvre littéraire, dramatique ou musicale n'est pas enfreint par la publication, dans un journal, d'un compte rendu d'une conférence prononcée en public, à moins que ce compte rendu ne soit interdit par l'apposition, bien en évidence, avant et pendant la conférence, d'un avis écrit ou imprimé, à l'entrée principale ou

près de l'entrée principale de l'édifice où est donnée la conférence, et, sauf lorsque l'édifice est utilisé pour le culte, à un emplacement situé à proximité du conférencier; mais rien, dans le présent paragraphe, n'affectera les dispositions du paragraphe (3) du présent article qui visent le compte rendu des événements d'actualité.

(8) La lecture ou la récitation en public, ou la radiodiffusion par une personne isolée, d'un extrait raisonnable d'une œuvre littéraire ou dramatique publiée, si elle est accompagnée d'une identification suffisamment explicite, ne constituera pas une atteinte au *copyright* afférent à l'œuvre.

(9) Lorsqu'une personne est autorisée à radiodiffuser une œuvre littéraire, dramatique ou musicale à partir d'un lieu situé en Nouvelle-Zélande, mais (indépendamment du présent paragraphe) n'aurait pas le droit d'en faire des reproductions sous la forme d'un phonogramme ou d'un film cinématographique, il n'est pas porté atteinte au *copyright* afférent à l'œuvre en question si ladite personne fait un phonogramme éphémère ou un film cinématographique éphémère de l'œuvre, à seule fin de radiodiffuser cette œuvre.

(10) Aux fins du présent article, un phonogramme éphémère ou un film cinématographique éphémère s'entendent d'un phonogramme ou d'un film:

- a) qui est utilisé uniquement pour la radiodiffusion;
- b) dont il n'est pas fait plus de six copies, et
- c) dont, avant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de la première radiodiffusion, l'original et toutes les copies sont:
 - (i) détruits, ou
 - (ii) autorisés par le Ministre de la Justice, en raison de leur caractère documentaire d'exceptionnelle importance, à être conservés, soit dans les archives d'un département du Gouvernement ou de la *Broadcasting Corporation*, soit dans les Archives nationales créées par la loi de 1957 dite *The Archives Act*.

(11) Les dispositions du présent article seront applicables, lorsqu'une œuvre est transmise aux abonnés d'un service de diffusion, de la même manière qu'elles sont applicables lorsqu'une œuvre est radiodiffusée.

Cf. *Copyright Act*, 1956, s. 6 (U. K.); 1913, n° 4, s. 5 (1).

Exceptions générales en matière de protection des œuvres artistiques

20. — (1) Aucun acte ou agissement loyal et de bonne foi à l'égard d'une œuvre artistique, pour des fins de recherche ou d'étude personnelles, ne constituera une atteinte au *copyright* afférent à cette œuvre.

(2) Aucun acte ou agissement loyal et de bonne foi à l'égard d'une œuvre artistique ne constituera une atteinte au *copyright* afférent à cette œuvre s'il est commis à des fins de critique ou de compte rendu (qu'il s'agisse de cette œuvre ou d'une autre œuvre) et s'il s'accompagne d'une identification suffisamment explicite.

(3) Le *copyright* afférent à une œuvre artistique n'est pas enfreint par l'inclusion de l'œuvre dans une photographie, un film cinématographique ou une émission de télévision, si cette inclusion n'a qu'un caractère accessoire, ou si elle est fortuite

par rapport aux sujets principaux représentés, ou si elle vise à rendre compte d'événements d'actualité.

(4) Le *copyright* afférent à une œuvre d'architecture n'est pas enfreint s'il est fait une peinture, un dessin, une gravure ou une photographie de cette œuvre ou d'une partie de cette œuvre, ou si l'œuvre ou une partie de celle-ci est incorporée à un film cinématographique ou à une émission de télévision.

(5) Le *copyright* afférent à une œuvre de sculpture ou à une œuvre des arts appliqués (ne s'agissant pas d'une œuvre d'architecture, ni d'une peinture, dessin, gravure ou photographie) ou le *copyright* afférent à une peinture murale ne sont pas enfreints lorsqu'il est fait une peinture, dessin, gravure ou photographie de l'œuvre ou lorsque celle-ci est incorporée à un film cinématographique ou à une émission de télévision, si l'œuvre est placée de façon permanente dans un lieu public ou en vue d'un lieu public, au sens de la loi de 1927 dite *The Police Offences Act*, ou dans des locaux ouverts au public.

(6) Le *copyright* afférent à une œuvre artistique n'est pas enfreint par la publication d'une peinture, dessin, gravure, photographie ou film cinématographique, si, en vertu des paragraphes (3), (4) ou (5) du présent article, cette peinture, ce dessin, cette gravure, cette photographie ou ce film cinématographique ne constituent pas, en eux-mêmes, une atteinte au *copyright*.

(7) Le *copyright* afférent à une œuvre artistique n'est pas enfreint si cette œuvre est reproduite aux fins d'une action judiciaire ou d'un compte rendu d'une action judiciaire.

(8) La fabrication d'un objet, d'une catégorie quelconque, à trois dimensions, ne sera pas considérée comme une atteinte au *copyright* afférent à une œuvre artistique à deux dimensions, si l'objet n'apparaît pas, aux yeux des personnes qui ne sont pas des experts en ce qui concerne les objets de cette catégorie, comme étant une reproduction de cette œuvre artistique.

(9) Le *copyright* afférent à une œuvre artistique n'est pas enfreint lorsque le même auteur réalise ultérieurement une autre œuvre artistique, nonobstant le fait qu'une partie de l'œuvre antérieure:

- a) est reproduite dans l'œuvre ultérieure, et
- b) est ainsi reproduite grâce à l'emploi d'un moule, d'une empreinte, d'une esquisse, d'un plan, d'un modèle ou d'une étude faits en vue de l'œuvre antérieure,

si, dans l'œuvre ultérieure, l'auteur ne reproduit pas ou n'imité pas les caractéristiques principales de l'œuvre antérieure.

(10) Lorsqu'il existe un *copyright* sur un édifice, en tant qu'œuvre d'architecture, ce *copyright* n'est pas enfreint par une reconstruction quelconque de cet édifice; et, lorsqu'un édifice a été construit conformément à des dessins ou à des plans d'architecte protégés par *copyright* et a été ainsi construit par le titulaire de ce *copyright*, ou avec son autorisation, toute reconstruction ultérieure de cet édifice au moyen de ces dessins ou plans ne constituera pas une atteinte audit *copyright*.

(11) Les dispositions du présent article s'appliqueront à un programme de télévision qui est transmis aux abonnés d'un

service de diffusion, de la même manière qu'elles s'appliquent à une émission de télévision.

Cf. *Copyright Act*, 1956, s. 9 (U.K.).

Exceptions spéciales en ce qui concerne les bibliothèques, les universités et les écoles

21. — (1) Le *copyright* afférent à une œuvre littéraire, dramatique ou musicale publiée, ou à une édition publiée d'une telle œuvre, ou à une œuvre artistique publiée, n'est pas enfreint s'il est fait ou fourni une copie de l'œuvre ou de l'édition, lorsque la copie est faite ou fournie par un professeur d'une université ou d'une école, ou par le bibliothécaire de la bibliothèque de l'Assemblée générale ou de la bibliothèque créée par un département du Gouvernement, une autorité locale, une institution publique, une université ou une école, ou d'une bibliothèque d'une autre catégorie prescrite, ne s'agissant pas d'une bibliothèque administrée pour des fins lucratives (ou pour le compte de ces professeurs et bibliothécaires), sous réserve des conditions suivantes et de toutes autres conditions qui pourront être prescrites:

- a) les copies en question ne seront fournies qu'à des personnes établissant, à la satisfaction du professeur ou du bibliothécaire ou de la personne agissant en leur nom, qu'elles ont besoin de ces copies pour des fins de recherche ou d'étude personnelles et qu'elles ne les emploieront à aucun autre usage;
- b) sauf dans le cas d'une œuvre artistique, une copie quelconque ne comportera qu'une proportion raisonnable de l'œuvre ou de l'édition en question ou un seul article d'une publication périodique, à moins que deux ou plusieurs articles de la même publication n'aient trait à un seul et même sujet;
- c) aucune personne ne recevra plus d'une seule copie de la même œuvre artistique, ou du même article, ou de la même partie d'une autre œuvre ou édition;
- d) les personnes auxquelles il est fourni des copies ne seront pas tenues d'effectuer, le cas échéant, un paiement plus élevé, pour ces copies, que le prix de revient (y compris une contribution aux dépenses générales de l'université, de l'école, ou de la bibliothèque) qui est imputable à leur production.

(2) Le *copyright* afférent à une œuvre littéraire, dramatique ou musicale publiée, ou à une édition publiée d'une telle œuvre, ou à une œuvre artistique publiée, n'est pas enfreint s'il est fait ou fourni une copie d'une partie de l'œuvre, lorsque cette copie est faite ou fournie par le bibliothécaire, ou pour le compte du bibliothécaire, d'une bibliothèque, si:

- a) la copie est fournie au bibliothécaire d'une autre bibliothèque, et si
- b) à l'époque où la copie est faite, le bibliothécaire par qui, ou pour le compte de qui, la copie est fournie ne connaît pas le nom ou l'adresse d'une personne habilitée à autoriser l'exécution de la copie et s'il n'a pas pu déterminer, après dues diligences de sa part, le nom et l'adresse de cette personne, et si
- c) toutes les autres conditions prescrites sont observées.

Toutefois, la condition prévue à l'alinéa b) du présent paragraphe ne sera pas applicable lorsqu'il s'agit d'un article contenu dans une publication périodique.

(3) Le *copyright* afférent à une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique non publiée n'est pas enfreint lorsqu'il est fait ou fourni une copie de l'œuvre déposée dans une bibliothèque à laquelle s'applique le paragraphe (1) du présent article, par le bibliothécaire de cette bibliothèque, ou pour son compte, si:

- a) la copie est fournie dans les conditions énoncées à l'alinéa a) du paragraphe (1) du présent article, ou si
- b) la copie est fournie au bibliothécaire de l'une de ces bibliothèques, et si
- c) toutes les autres conditions prescrites sont observées.

(4) Le *copyright* afférent à une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique n'est pas enfreint pour le seul motif que l'œuvre est reproduite, ou qu'une adaptation de l'œuvre est faite:

- a) au cours d'un enseignement donné, soit dans une université, une école ou ailleurs, soit par correspondance, lorsque la reproduction ou l'adaptation est faite par un professeur ou par un élève ou étudiant, ou
- b) en tant que faisant partie de questions posées lors d'un examen, ou d'une réponse à une telle question.

(5) Le *copyright* afférent à une œuvre littéraire, dramatique ou musicale n'est pas enfreint pour le seul motif que cette œuvre:

- a) est représentée ou exécutée en classe, ou, autrement, en présence d'un auditoire, et
- b) est ainsi représentée ou exécutée au cours des activités d'une université ou d'une école, par une personne qui enseigne dans cette université ou cette école, ou qui y est étudiant ou élève,

si l'auditoire se limite aux personnes qui enseignent dans cette université ou cette école, qui sont des étudiants ou élèves de celles-ci, ou qui sont, d'autre manière, directement intéressées aux activités de l'université ou de l'école.

Toutefois, une personne ne sera pas considérée comme directement intéressée aux activités d'une université ou d'une école pour le seul motif qu'elle est parente ou tutrice d'un étudiant ou d'un élève fréquentant cette université ou cette école.

(6) Le *copyright* afférent à un enregistrement sonore, à un film cinématographique, à une émission de télévision ou à une émission sonore, n'est pas enfreint pour le seul motif que, dans l'enseignement donné dans une université, une école ou ailleurs:

- a) un enregistrement ou une partie de cet enregistrement est incorporé à un phonogramme fait en vue de l'enseignement, ou que
- b) l'on fait voir, ou voir et entendre un film, aux fins de cet enseignement, ou que
- c) il est fait un film d'une émission scolaire de télévision ou un enregistrement d'une émission scolaire de télévision ou d'une émission sonore scolaire.

(7) Aucun acte visé par les paragraphes (4), (5) ou (6) du présent article ne constituera la publication d'une œuvre ou autre sujet ou matière, ni n'affectera les dispositions de la présente loi en ce qui concerne la durée du *copyright*; et, aux fins des articles 10 et 18 de la présente loi, le fait que, à la connaissance d'une personne, la fabrication ou la confection d'un article quelconque aurait constitué une atteinte au *copyright*, n'étaient les dispositions des paragraphes (4) et (6) du présent article, aura le même effet que si, à la connaissance de ladite personne, la fabrication ou la confection de cet article avait constitué une telle atteinte.

(8) Dans le présent article:

- « article » s'entend d'un élément d'une catégorie quelconque;
- « école » s'entend de toute école enregistrée, primaire ou post-primaire, publique ou autre, au sens de la loi de 1914 dite *The Education Act* et comprend les écoles normales pour futurs enseignants et tout autre établissement d'enseignement non géré pour des fins lucratives et agréé par le Ministre de l'Éducation aux fins du présent article;
- « émission scolaire » s'entend de toute émission faite pour être reçue et utilisée dans les écoles;
- « étudiant ou élève » comprend tout élève ou personne fréquentant une école;
- « université » comprend un collège d'université et un collège universitaire d'agriculture.

Cf. *Copyright Act*, 1956, ss. 7, 41 (U. K.).

Exception spéciale en ce qui concerne les phonogrammes d'œuvres musicales

22. — (1) Le *copyright* afférent à une œuvre musicale n'est pas enfreint par une personne qui fait en Nouvelle-Zélande ou qui importe en Nouvelle-Zélande un phonogramme de l'œuvre si:

- a) des phonogrammes de l'œuvre, ou, selon le cas, d'une adaptation similaire de l'œuvre, ont été faits antérieurement ou importés en Nouvelle-Zélande ou en Australie, en vue de la vente au détail, et ont été ainsi faits ou importés par la personne qui a le droit d'autoriser, pour la Nouvelle-Zélande, la fabrication ou l'importation de phonogrammes de l'œuvre (dénommée dans le présent article le titulaire du *copyright*) ou avec l'autorisation de ladite personne, et si
- b) avant de faire ou d'importer le phonogramme, le fabricant ou l'importateur a donné au titulaire du *copyright* le préavis prescrit de son intention de faire ou d'importer ce phonogramme, et si
- c) le fabricant ou l'importateur a l'intention de vendre le phonogramme au détail, ou de le fournir en vue de sa vente au détail par une autre personne, ou s'il a l'intention de l'utiliser pour faire d'autres phonogrammes qui seront ainsi vendus ou fournis, et si
- d) le fabricant ou l'importateur verse au titulaire du *copyright*, comme redevance, un montant fixé conformément aux dispositions suivantes du présent article.

(2) Sous réserve des dispositions suivantes du présent article, la redevance mentionnée à l'alinéa d) du paragraphe (1) du présent article sera d'un montant équivalent à cinq

pour cent (ou tel autre taux qui pourra être prescrit en vertu de l'article 23 de la présente loi) du prix ordinaire de vente au détail du phonogramme, calculé de la manière prescrite.

Toutefois, la redevance minimum sera d'un demi-penny et, lorsque cette redevance comprendra une fraction de farthing, elle sera calculée comme étant d'un farthing.

(3) Dans le cas d'un phonogramme qui comprend (avec ou sans autres éléments) deux ou plusieurs œuvres musicales sur lesquelles il existe un *copyright*:

- a) la redevance minimum sera d'un demi-penny pour chacune de ces œuvres, ou, si un montant supérieur ou inférieur est prescrit, par un ordre en Conseil pris en vertu de l'article 23 de la présente loi, comme étant la redevance minimum, cette redevance minimum correspondra audit montant en ce qui concerne chacune de ces œuvres; et
- b) si les titulaires du *copyright* afférent à ces œuvres sont des personnes différentes, la redevance sera répartie entre elles de la manière dont elles pourront convenir ou, faute d'accord, sur la base du laps de temps nécessaire pour l'exécution de chaque œuvre, calculé à la demi-minute la plus rapprochée, et
- c) si une œuvre ne comportant pas de *copyright* est incorporée à un phonogramme, le montant total de la redevance à verser pour ce phonogramme sera réduit de la fraction proportionnelle de la durée totale de l'exécution qui correspond au laps de temps nécessaire pour l'exécution de l'œuvre ne comportant pas de *copyright*, calculé à la demi-minute la plus rapprochée.

(4) Lorsqu'un phonogramme comprend (avec ou sans autres éléments) une exécution d'une œuvre musicale, ou d'une adaptation d'une œuvre musicale, dans laquelle les mots sont chantés ou sont prononcés à propos de la musique ou en association avec elle, et lorsqu'aucun *copyright* n'existe sur cette œuvre ou, au cas où il existerait un *copyright*, lorsque les conditions spécifiées dans le paragraphe (1) du présent article sont remplies par rapport à ce *copyright*, en ce cas, si:

- a) les mots consistent en une œuvre littéraire ou dramatique sur laquelle il existe un *copyright*, ou font partie de cette œuvre, et si
- b) les enregistrements antérieurs, mentionnés à l'alinéa a) du paragraphe (1) du présent article, ont été faits ou importés par le titulaire du *copyright* afférent à cette œuvre littéraire ou dramatique, ou avec son autorisation, et si
- c) les conditions spécifiées aux alinéas b) et d) du paragraphe (1) du présent article sont remplies, relativement au titulaire de ce *copyright*,

la fabrication du phonogramme ne constituera pas une atteinte au *copyright* afférent à l'œuvre littéraire ou dramatique.

Toutefois, le présent paragraphe ne sera pas interprété comme exigeant qu'il soit versé plus d'une seule redevance pour un phonogramme; s'il existe un *copyright* à la fois sur l'œuvre musicale et sur l'œuvre littéraire ou dramatique, et si leurs titulaires sont des personnes différentes, la redevance sera répartie entre elles (ou entre elles et toute autre personne ayant droit à une part de cette redevance conformément au

paragraphe [3] du présent article) de la manière dont elles pourront convenir ou, faute d'accord, par fractions égales.

(5) Aux fins du présent article, les phonogrammes peuvent faire l'objet d'une vente en gros aux usagers définitifs, à la condition que la fabrication ou l'importation de ces phonogrammes soit substantiellement faite en vue de la vente au détail et que la redevance soit calculée sur la base du prix de vente ordinaire au détail.

(6) Aux fins du présent article, une adaptation d'une œuvre sera considérée comme étant similaire à une adaptation de cette œuvre contenue dans des phonogrammes antérieurs si les deux adaptations ne diffèrent pas substantiellement dans leur façon de rendre l'œuvre, soit en ce qui concerne le style, soit (indépendamment de toute différence numérique) en ce qui concerne les artistes ou exécutants requis pour les représenter ou les exécuter.

(7) Lorsque, aux fins de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) du présent article, une personne doit savoir si les phonogrammes antérieurs mentionnés dans ledit alinéa ont été faits ou importés dans les conditions qui y sont indiquées, ladite personne peut procéder aux investigations prescrites, et, si le titulaire du *copyright* ne répond pas à ces demandes de renseignements dans le délai prescrit, les phonogrammes antérieurs seront considérés comme ayant été faits ou importés, selon le cas, avec l'autorisation du titulaire du *copyright*.

(8) Les dispositions ci-dessus du présent article seront applicables, en ce qui concerne les phonogrammes d'une partie d'une œuvre, de la même manière qu'elles sont applicables en ce qui concerne les phonogrammes comportant la totalité de cette œuvre.

Toutefois, le paragraphe (1) du présent article:

- a*) ne sera pas applicable à un phonogramme comportant la totalité d'une œuvre, à moins que les phonogrammes antérieurs mentionnés à l'alinéa *a*) dudit paragraphe n'aient été des phonogrammes comportant la totalité de l'œuvre ou une adaptation similaire, et
- b*) ne sera pas applicable à un phonogramme comportant une partie d'une œuvre, à moins que ces phonogrammes antérieurs n'aient été des phonogrammes de cette partie de l'œuvre ou d'une adaptation similaire, ou n'aient compris ladite partie.

(9) En ce qui concerne les œuvres musicales publiées avant le 1^{er} avril 1914, les dispositions précédentes du présent article seront applicables comme si l'alinéa *a*) du paragraphe (1), l'alinéa *b*) du paragraphe (4), les paragraphes (6) et (7) et la clause conditionnelle figurant au paragraphe (8) du présent article avaient été omis.

Toutefois, le présent paragraphe n'étendra pas l'application du paragraphe (4) du présent article à un phonogramme au sujet duquel la condition énoncée à l'alinéa *b*) dudit paragraphe n'est pas remplie, à moins que les paroles incorporées au phonogramme (de même que l'œuvre musicale) n'aient été publiées avant le 1^{er} avril 1914, et qu'elles n'aient été ainsi publiées comme des paroles devant être chantées ou prononcées à propos de la musique, ou en association avec elle.

(10) Aucune disposition du présent article, sauf l'autorisation expresse d'importer prévue au paragraphe (1), ne sera interprétée comme autorisant l'importation de phonogrammes qui — n'était le présent article — ne pourraient pas légalement être importés et, en conséquence, aux fins de toute disposition de la présente loi relative à des articles importés, lorsque la question se pose de savoir si la fabrication d'un phonogramme fait hors de Nouvelle-Zélande aurait constitué une atteinte au *copyright* si ce phonogramme avait été fait en Nouvelle-Zélande, cette question sera réglée comme si le paragraphe (1) du présent article n'avait pas été promulgué.

(11) Le Gouverneur général peut, en temps opportun, par la voie d'un ordre en Conseil, édicter des règlements aux fins d'application de l'alinéa *d*) du paragraphe (1) du présent article; ces règlements pourront prescrire les modalités de versement des redevances, les dates de ces versements et les mesures à prendre pour assurer le recouvrement des redevances par le titulaire du *copyright*, et ces règlements seront applicables, sous réserve de tout accord à fin contraire.

(12) Toute personne qui fait valoir que le titulaire du *copyright*, ou son mandataire, a, sans motif valable, refusé de convenir d'un mode de paiement autre que celui que prescrit le paragraphe (11) du présent article ou qu'il a subordonné son accord à des conditions déraisonnables, peut s'adresser au Tribunal qui, après avoir entendu les parties ou examiné leurs mémoires et autres documents écrits, pourra approuver un autre mode de paiement, soit de façon absolue, soit sous réserve de telles conditions de garantie ou autres, qu'il jugera appropriées. Une approbation de ce genre aura effet selon sa teneur.

(13) Les règlements édictés aux fins du paragraphe (2) du présent article pourront, en vue du calcul de la redevance, déduire, du prix de vente au détail, l'impôt sur les ventes (*sales tax*).

Cf. *Copyright Act*, 1956, s. 8 (U. K.); 1913, n° 4, s. 25 (2) à (7).

Revision du taux des redevances

23. — (1) Si, à un moment quelconque après l'expiration d'une période d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, il apparaît au Ministre de la Justice que le taux ordinaire des redevances ou le montant minimum de cette redevance, conformément aux dispositions de l'article 22 de la présente loi ou conformément à ces dispositions, telles qu'elles auront été modifiées en dernier lieu par une ordonnance prise en vertu du présent article, ont cessé d'être équitables, soit d'une manière générale, soit par rapport à une catégorie quelconque de phonogrammes, le Ministre pourra demander au Tribunal du droit d'auteur (*Copyright Tribunal*) de procéder à une enquête sur la question.

(2) Le Tribunal procédera alors à une enquête publique et fera rapport au Ministre.

(3) A un moment quelconque après la présentation du rapport du Tribunal, le Gouverneur général pourra, par la voie d'un ordre en Conseil, prescrire tel taux différent de redevances ou tel montant différent (soit d'une manière générale, soit par rapport à une catégorie quelconque de phono-

grammes) qu'il estimera juste et équitable, et chaque ordre en Conseil aura effet à la date qui y sera spécifiée.

(4) Tout ordre en Conseil pris en vertu du paragraphe (3) du présent article sera soumis au Parlement.

(5) Nonobstant toute disposition du présent article, le Ministre ne demandera pas au Tribunal de procéder à une enquête, en vertu du présent article, avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date du dernier rapport antérieur du Tribunal.

Cf. *Copyright Act*, 1956, s. 8 (3) (U. K.); 1913, n° 4, s. 25 (3).

PARTIE IV

Recours pour atteinte au droit d'auteur

Action de la part du titulaire du copyright pour atteinte au droit d'auteur

24. — (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, les atteintes à un *copyright* pourront faire l'objet d'une action à la diligence du titulaire du *copyright*, et, dans une action de ce genre, tous les moyens de réparation — dommages-intérêts, injonction de s'abstenir, reddition de comptes, etc. — seront à la disposition du demandeur, comme ils le sont dans toute action judiciaire correspondante visant les atteintes à d'autres droits de propriété.

(2) Lorsque, dans une action pour atteinte au droit d'auteur, il est établi ou admis:

- a) qu'il a été porté atteinte à un *copyright*, mais
- b) que, à ce moment, le défendeur ignorait, et n'avait pas de motif raisonnable de supposer, qu'il s'agissait d'une atteinte au *copyright*,

le demandeur n'aura pas droit, en vertu du présent article, à des dommages-intérêts à l'encontre du défendeur, pour ladite atteinte, mais il aura droit à une reddition de comptes en ce qui concerne les bénéfices résultant de cette atteinte — qu'une autre réparation lui soit accordée ou non en vertu du présent article.

(3) Lorsque, dans une action intentée en vertu du présent article, une atteinte au *copyright* est établie ou admise, et que la Cour, compte tenu (en sus de toutes autres considérations pertinentes):

- a) du caractère flagrant de cette atteinte, et
- b) des bénéfices, dûment établis, que le défendeur en a retirés,

est assurée qu'une réparation effective ne se trouverait pas, autrement, à la disposition du demandeur, la Cour, en fixant les dommages-intérêts, aura le pouvoir d'accorder, en vertu du présent paragraphe, tels dommages-intérêts supplémentaires qu'elle jugera appropriés, étant donné les circonstances.

(4) Dans une action pour atteinte au droit d'auteur, s'il s'agit de la construction d'un édifice, aucune injonction ou autre décision ne sera formulée:

- a) après que la construction de l'édifice aura été entreprise, de façon à empêcher son achèvement, ou
- b) de façon à exiger, pour autant qu'il aura été construit, la démolition dudit édifice.

(5) Dans la présente partie de la présente loi, le mot « action » comprend une demande reconventionnelle, et les

références au demandeur et au défendeur, en ce qui concerne une action, seront interprétées en conséquence.

Cf. *Copyright Act*, 1956, s. 17 (U. K.); 1913, n° 4, ss. 9 (1), 11, 12 (1).

Droits du titulaire du copyright en ce qui concerne les copies ou exemplaires contrefaits, etc.

25. — (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, le titulaire d'un *copyright* aura droit à tous droits et recours, en ce qui concerne l'appropriation ou la détention, par une personne quelconque, d'une copie ou d'un exemplaire contrefaits, ou d'un cliché utilisé, ou destiné à être utilisé, pour faire des copies contrefaites, dans les mêmes conditions où il y aurait droit s'il était le propriétaire de toute copie ou de tout cliché de ce genre et s'il en avait été le propriétaire depuis le moment de leur fabrication.

Toutefois, dans le cas où, en vertu du paragraphe (2) de l'article 5 de la loi de 1950, dite *The Limitation Act* (qui a trait aux appropriations ou détentions successives), les droits du titulaire du *copyright* sur cette copie ou ce cliché seraient (s'il avait été, à ce moment, propriétaire de ladite copie ou dudit cliché) éteints à la fin de la période mentionnée dans le paragraphe en question ou dans la disposition correspondante, le titulaire du *copyright* ne pourra se prévaloir d'aucun droit ni recours, en vertu du présent paragraphe, pour tout acte accompli au sujet de cette copie ou de ce cliché après l'expiration de ladite période.

(2) Un demandeur n'aura pas droit, en vertu du présent article, à des dommages-intérêts à l'encontre d'une personne qui, au moment où elle est entrée en possession de copies ou de clichés contrefaits, ignorait, et n'avait pas de motifs raisonnables de supposer, qu'il s'agissait de copies ou de clichés contrefaits, mais le demandeur aura les droits suivants:

- a) le droit à la remise des clichés contrefaits, sur préavis, sans indemnité pour la personne qui, de bonne foi, détenait ces clichés, ou le droit à des dommages-intérêts si ces clichés ne sont pas ainsi remis;
- b) le droit à la remise des copies contrefaites, moyennant paiement, à la personne qui les détenait, du coût de ces copies;
- c) le droit de laisser les copies entre les mains de la personne qui les détient, étant entendu que ladite personne peut en disposer licitement;
- d) le droit aux bénéfices acquis par le contrevenant de bonne foi, avant ou après qu'il a été avisé du fait qu'il s'agissait de copies contrefaites, et à une reddition de comptes concernant ces bénéfices.

Cf. *Copyright Act*, 1956, s. 18 (U. K.); 1913, n° 4, ss. 10, 11.

Action judiciaire dans le cas d'un copyright assujéti à une licence exclusive

26. — (1) Les dispositions du présent article s'appliqueront aux actions judiciaires dans le cas de tout *copyright* pour lequel une licence exclusive a été accordée et est en vigueur au moment où se sont produits les événements auxquels ont trait ces actions judiciaires.

(2) Sous réserve des dispositions suivantes du présent article:

- a) le détenteur d'une licence exclusive aura (sauf à l'égard du titulaire du *copyright*) les mêmes droits d'action, et aura droit aux mêmes réparations, en vertu de l'article 24 de la présente loi, que si cette licence avait été une cession, et ces droits et réparations seront identiques à ceux du titulaire du *copyright* en vertu du susdit article;
- b) le détenteur d'une licence exclusive aura (sauf à l'égard du titulaire du *copyright*) les mêmes droits d'action et aura droit aux mêmes réparations, en vertu de l'article 25 de la présente loi, que si cette licence avait été une cession, et
- c) le titulaire du *copyright* n'aura aucun des droits d'action, ou n'aura droit à aucune des réparations, en vertu de l'article 25 de la présente loi, qu'il n'aurait pas eus ou auxquelles il n'aurait pas eu droit si la licence avait été une cession.

(3) Lorsqu'une action est intentée, soit par le titulaire du *copyright*, soit par le détenteur de la licence exclusive, et que cette action, dans la mesure où elle est intentée en vertu de l'article 24 de la présente loi, a trait (entièrement ou partiellement) à une infraction au sujet de laquelle ils ont des droits d'action identiques en vertu dudit article, le titulaire du *copyright* ou le détenteur de la licence, selon le cas, n'auront pas le droit, sauf avec l'autorisation de la Cour, de poursuivre l'action, dans la mesure où celle-ci est intentée en vertu dudit article et a trait à ladite infraction, à moins que l'autre partie ne soit associée à l'action comme demandeur ou adjointe comme défendeur.

Toutefois, le présent paragraphe n'affectera pas l'octroi d'une injonction interlocutoire sur la demande de l'un ou de l'autre.

(4) Dans toute action intentée par le détenteur d'une licence exclusive en vertu du présent article, tout moyen de défense qu'aurait pu invoquer légitimement un défendeur dans cette action, si le présent article n'avait pas été promulgué et si l'action avait été intentée par le titulaire du *copyright*, pourra être légitimement invoquée par ce défendeur à l'encontre de la licence exclusive.

(5) Lorsqu'une action est intentée dans les circonstances mentionnées au paragraphe (3) du présent article, et que le titulaire du *copyright* et le détenteur de la licence exclusive ne sont pas tous deux demandeurs dans ladite action, la Cour, en fixant les dommages-intérêts dans le cas d'une infraction telle que celle qui est mentionnée dans ledit paragraphe:

- a) si le demandeur est le détenteur de la licence exclusive, tiendra compte de toutes les obligations (en ce qui concerne les redevances ou autrement) auxquelles est assujettie la licence, et
- b) que le demandeur soit le titulaire du *copyright* ou le détenteur de la licence exclusive — tiendra compte de toute réparation pécuniaire déjà accordée à l'autre partie en vertu de l'article 24 de la présente loi en ce qui concerne ladite infraction, ou, selon que les circonstances de l'affaire l'exigeront, de tout droit d'action que peut exercer, à cet égard, l'autre partie en vertu dudit article.

(6) Lorsqu'une action, dans la mesure où elle est intentée en vertu de l'article 24 de la présente loi, a trait (entièrement

ou partiellement) à une infraction au sujet de laquelle le titulaire du *copyright* et le détenteur de la licence exclusive ont des droits d'action identiques en vertu dudit article, et que, dans ladite action (qu'ils soient tous deux parties ou non à celle-ci), une reddition de comptes, concernant les bénéfices, est ordonnée au sujet de ladite infraction — dans ce cas, sous réserve de tout accord dont la Cour aura connaissance et qui fixe la répartition de ces bénéfices entre le titulaire du *copyright* et le détenteur de la licence exclusive, la Cour partagera les bénéfices entre eux de la façon qu'elle jugera équitable, et donnera les directives qu'elle jugera appropriées pour que soit effectué ledit partage.

(7) Dans une action intentée, soit par le titulaire du *copyright*, soit par le détenteur de la licence exclusive:

- a) aucun jugement, ni aucune ordonnance, concernant le paiement de dommages-intérêts au sujet d'une atteinte au *copyright* ne seront rendus en vertu de l'article 24 de la présente loi, si un jugement ou une ordonnance définitifs ont été rendus, accordant une reddition de comptes, pour ce qui concerne les bénéfices, en faveur de l'autre partie, aux termes dudit article et au sujet de la même infraction; et
- b) aucun jugement ou ordonnance, relatifs à une reddition de comptes concernant les bénéfices, au sujet d'une atteinte au *copyright*, ne seront rendus en vertu dudit article, si un jugement ou une ordonnance définitifs ont été rendus, accordant soit des dommages-intérêts, soit une reddition de comptes concernant les bénéfices, en faveur de l'autre partie, aux termes dudit article et au sujet de la même infraction.

(8) Lorsque, dans une action intentée, dans les circonstances mentionnées au paragraphe (3) du présent article, soit par le titulaire du *copyright*, soit par le détenteur de la licence exclusive, l'autre partie n'est pas associée à l'action comme demandeur (au début de l'action ou ultérieurement), mais est adjointe comme défendeur, cette partie n'aura pas à payer de frais et dépens afférents à l'action intentée, à moins qu'elle ne se présente elle-même et ne prenne part au procès.

(9) Dans le présent article, le terme « licence exclusive » (*exclusive licence*) s'entend d'une licence écrite, signée par le titulaire, ou au nom du titulaire, d'un *copyright*, et autorisant le détenteur de la licence, à l'exclusion de toutes autres personnes, y compris le concédant de la licence, à exercer un droit qui, en vertu de la présente loi, pourrait (en dehors de cette licence) être exercé exclusivement par le titulaire du *copyright*, et le terme « détenteur d'une licence exclusive » sera interprété en conséquence; l'expression « l'autre partie », par rapport au titulaire du *copyright*, s'entend du détenteur de la licence exclusive et, par rapport au détenteur de la licence exclusive, s'entend du titulaire du *copyright*; et l'expression « si la licence avait été une cession » signifie ce qui suit: si, au lieu de la licence, il avait été accordé (moyennant des clauses et conditions correspondant d'autant près que possible à celles sous réserve desquelles la licence a été accordée) une cession du *copyright* en ce qui concerne l'application de

celui-ci à l'accomplissement, dans les lieux et aux dates autorisés par la licence, des actes ainsi autorisés.

Cf. *Copyright Act*, 1956, s. 19 (U. K.).

Preuve des faits dans les actions en atteinte au copyright

27. — (1) Dans toute action intentée en vertu de la présente partie de la présente loi:

- a) un *copyright* sera présumé exister sur l'œuvre, ou autre sujet ou matière, auxquels cette action a trait, si le défendeur ne met pas en cause la question de l'existence d'un *copyright*, et
- b) lorsque l'existence d'un *copyright* est établie ou admise, ou est présumée en application de l'alinéa a) du présent paragraphe, le demandeur sera présumé être le titulaire du *copyright* s'il déclare être le titulaire du *copyright* et si le défendeur ne met pas en cause la question de la propriété de ce *copyright*.

(2) Sous réserve du paragraphe (1) du présent article, lorsque, dans le cas d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, un nom censé être celui de l'auteur figurait sur les copies ou exemplaires de l'œuvre, telle qu'elle a été publiée, ou, dans le cas d'une œuvre artistique, figurait sur l'œuvre lorsqu'elle a été faite, la personne dont le nom était ainsi indiqué (s'il s'agissait de son nom véritable ou d'un nom sous lequel elle était communément connue) sera, dans toute action intentée en vertu de la présente partie de la présente loi, présumée, à moins que le contraire ne soit démontré:

- a) être l'auteur de l'œuvre, et
- b) avoir fait cette œuvre dans des circonstances ne tombant pas sous le coup du paragraphe (2), du paragraphe (3) ou du paragraphe (4) de l'article 9 de la présente loi.

(3) Dans le cas d'une œuvre prétendument faite en collaboration, le paragraphe (2) du présent article sera applicable par rapport à chaque personne qui est prétendument l'un des auteurs de l'œuvre, comme si les références à l'auteur, qui figurent dans ce paragraphe, étaient des références à l'un des auteurs.

(4) Lorsque, dans une action intentée, en vertu de la présente partie de la présente loi, au sujet d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, le paragraphe (2) du présent article n'est pas applicable, mais qu'il est établi:

- a) que l'œuvre a été publiée pour la première fois en Nouvelle-Zélande et a été ainsi publiée dans les limites de la période de cinquante ans se terminant avec le début de l'année civile au cours de laquelle l'action a été intentée, et
- b) qu'un nom censé être celui de l'éditeur figurait sur les copies ou exemplaires de l'œuvre, telle qu'elle a été publiée pour la première fois,

en ce cas, à moins de preuve du contraire, un *copyright* sera présumé exister sur l'œuvre, et la personne dont le nom figurait ainsi sera présumée avoir été le titulaire de ce *copyright* au moment de la publication. Aux fins du présent paragraphe, un fait sera considéré comme établi, s'il est démontré ou admis, ou s'il fait l'objet d'une présomption en application des dispositions suivantes du présent article.

(5) Lorsque, dans une action intentée, en vertu de la présente partie de la présente loi, au sujet d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, il est établi ou admis que l'auteur de l'œuvre est décédé:

- a) l'œuvre sera présumée être une œuvre originale, à moins que le contraire ne soit prouvé, et
- b) s'il est allégué par le demandeur qu'une publication spécifiée dans cette allégation était la première publication de l'œuvre et qu'elle a eu lieu dans un pays et à une date ainsi spécifiés, cette publication sera présumée, à moins de preuve du contraire, avoir été la première publication de l'œuvre et avoir eu lieu dans ledit pays et à ladite date.

(6) Les alinéas a) et b) du paragraphe (5) du présent article seront applicables lorsqu'une œuvre a été publiée et que:

- a) la publication a été anonyme, ou a été faite sous un nom allégué par le demandeur comme étant un pseudonyme, et que
- b) il n'est pas établi que l'œuvre a jamais été publiée sous le nom véritable de l'auteur ou sous un nom par lequel il était communément connu, ou qu'il est possible, pour une personne ne possédant pas de connaissance antérieure des faits, de s'assurer, après dues diligences de sa part, de l'identité de l'auteur,

de la même manière que ces alinéas sont applicables lorsqu'il s'agit d'un cas où il est prouvé que l'auteur est décédé.

(7) Dans toute action intentée, en vertu de la présente partie de la présente loi, au sujet d'un *copyright* afférent à un enregistrement sonore, si des phonogrammes contenant cet enregistrement, ou une partie de cet enregistrement, ont été mis en circulation dans le public et si, au moment où ils ont été ainsi mis en circulation, ces phonogrammes portaient une étiquette ou une autre marque comprenant une ou plusieurs des indications suivantes, à savoir:

- a) qu'une personne nommée sur l'étiquette ou la marque a fait l'enregistrement sonore;
- b) que l'enregistrement a été fait pour la première fois au cours d'une année spécifiée sur l'étiquette ou la marque;
- c) que l'enregistrement a été publié pour la première fois dans un pays et à une date spécifiés sur l'étiquette ou la marque,

cette étiquette ou cette marque constitueront, à moins de preuve du contraire, une preuve suffisante des faits ainsi indiqués.

Cf. *Copyright Act*, 1956, s. 20 (U. K.); 1913, n° 4, s. 9 (3).

Sanctions et procédure sommaire en ce qui concerne les agissements portant atteinte au copyright

28. — (1) Toute personne qui, au moment où un *copyright* existe sur une œuvre en vertu des dispositions de la présente loi, et agissant en pleine connaissance de cause:

- a) fait, à des fins de vente ou de location, une copie contrefaite, ou
- b) vend ou met en location, ou offre ou présente commercialement, en vue de la vente ou de la location, une telle copie contrefaite, ou

- c) met en circulation des copies contrefaites, soit pour des fins commerciales, soit dans une mesure telle qu'un préjudice est causé au titulaire du *copyright*, ou
- d) expose en public, à des fins commerciales, une copie contrefaite, ou
- e) importe en Nouvelle-Zélande, autrement que pour son usage personnel et privé, une copie contrefaite de l'œuvre, se rend coupable d'une infraction au présent paragraphe.

(2) Toute personne qui, en pleine connaissance de cause, fabrique ou détient un cliché en vue de faire des copies contrefaites, ou qui, sciemment et pour des fins lucratives, fait représenter ou exécuter en public, sans le consentement du titulaire du *copyright*, une œuvre littéraire, dramatique ou musicale sur laquelle il existe un *copyright*, se rend coupable d'une infraction au présent paragraphe.

(3) Une personne commettant une infraction au paragraphe (1) ou au paragraphe (2) du présent article est passible, par voie de procédure sommaire:

- a) si elle est reconnue coupable d'une infraction au paragraphe (1) du présent article, d'une amende de deux livres, au maximum, pour chaque copie contrefaite sur laquelle porte le délit, mais de cinquante livres au maximum pour une seule et même transaction, ou, en cas de récidive, soit d'une amende dudit montant, soit d'un emprisonnement ne dépassant pas trois mois, soit des deux peines conjointement;
- b) si elle est reconnue coupable d'une infraction au paragraphe (2) du présent article, d'une amende de cinquante livres au maximum, ou, en cas de récidive, soit d'une amende dudit montant, soit d'un emprisonnement ne dépassant pas trois mois, soit des deux peines conjointement.

(4) La Cour peut, si l'intéressé est reconnu coupable, ordonner que tout cliché utilisé, ou destiné à être utilisé, pour faire des copies contrefaites soit détruit, ou remis au titulaire du *copyright*, ou traité de telle autre manière que la Cour jugera appropriée.

Cf. *Copyright Act*, 1956, s. 21 (U. K.); 1913, n° 4, s. 14.

Dispositions visant à restreindre l'importation de copies ou exemplaires imprimés

29. — (1) Le titulaire du *copyright* afférent à une œuvre littéraire, dramatique ou musicale publiée, ou à une édition publiée d'une telle œuvre, ou à une œuvre artistique publiée, peut aviser par écrit le Ministre des douanes:

- a) qu'il est le titulaire du *copyright* afférent à l'œuvre, et
- b) qu'il demande au Ministre, pendant la période spécifiée dans ledit avis, de considérer comme marchandises dont l'importation est prohibée les copies de l'œuvre auxquelles s'applique le présent article.

Toutefois, dans un préavis donné en vertu du présent paragraphe, la période spécifiée ne dépassera pas cinq ans et ne

s'étendra pas au-delà de la fin de la période durant laquelle le *copyright* doit exister.

(2) Le présent article est applicable, dans le cas d'une œuvre, à toute copie imprimée, faite hors de Nouvelle-Zélande, qui, si elle avait été faite en Nouvelle-Zélande, constituerait une contrefaçon de l'œuvre.

(3) Lorsqu'un avis a été donné, en vertu du présent article, au sujet d'une œuvre, et n'a pas été retiré, l'importation en Nouvelle-Zélande, à un moment antérieur à la fin de la période spécifiée dans ledit avis, de toute copie de l'œuvre à laquelle s'applique le présent article sera prohibée, sous réserve des dispositions suivantes du présent article.

Toutefois, le présent paragraphe ne sera pas applicable à l'importation d'un article quelconque par une personne, pour son usage personnel et privé.

(4) Le Gouverneur général pourra, en temps opportun, par un ordre en Conseil, édicter des règlements prescrivant la forme dans laquelle doivent être donnés les avis prévus par le présent article et exigeant d'une personne qui donne un tel avis, soit au moment de cet avis, soit au moment où les marchandises en question sont importées, ou à ces deux moments, qu'elle fournisse au Gouverneur général telles preuves, et qu'elle se conforme éventuellement à telles autres conditions, qui pourront être spécifiées dans les règlements; tout règlement de ce genre pourra comporter les dispositions accessoires et supplémentaires que, aux fins du présent article, le Gouverneur général jugera appropriées.

(5) Sans préjudice de l'ensemble du paragraphe (4) du présent article, un règlement édicté en vertu de ce paragraphe pourra comprendre une disposition exigeant d'une personne qui a donné un avis en vertu du paragraphe (1) du présent article, ou un avis censé être un avis donné en vertu dudit paragraphe:

- a) qu'elle fournisse au Ministre des douanes telle caution qui pourra être prescrite par les règlements, en ce qui concerne toutes responsabilités ou dépenses qu'il pourra encourir par suite de la détention, à un moment quelconque de la période spécifiée dans l'avis, de toute copie de l'œuvre à laquelle a trait cet avis, ou en conséquence de tout acte accompli par rapport à une copie ainsi détenue;
- b) que ladite personne (qu'elle ait fourni ou non cette caution) garantisse le Ministre des douanes contre toutes responsabilités ou dépenses mentionnées dans l'alinéa a) du présent paragraphe.

(6) Nonobstant toute disposition de la loi de 1913 sur les douanes, une personne ne sera passible d'aucune sanction en vertu de ladite loi (autre que la confiscation des marchandises) à raison du fait que des marchandises quelconques sont considérées, en vertu du présent article, comme des marchandises prohibées.

Cf. *Copyright Act*, 1956, s. 22 (U. K.); 1913, n° 4, s. 21.

(A suivre)

CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES

Assemblée générale de l'Alliance européenne des agences de presse

(St-Cergue, 6 juillet 1963)

Résolution

L'assemblée de l'Alliance, réunie à St-Cergue, le 6 juillet 1963,

- ayant examiné l'état actuel de la procédure en cours en vue de l'adoption d'une législation internationale sur la protection des informations;
- constatant que l'article 2, lit. b), de l'avant-projet de

1959¹⁾ paraît être, pour de nombreux Etats, un obstacle à leur adhésion à cet avant-projet;

- invite ses membres à insister auprès de leurs administrations respectives pour une prompt adhésion au principe général de l'avant-projet, sous réserve, éventuellement, de ce paragraphe.

¹⁾ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1961, p. 228.

Réunion africaine d'étude sur le droit d'auteur

(Brazzaville, 5-10 août 1963)

Rapport présenté par M. l'Abbé Ntahokaja (Burundi) Rapporteur général

Introduction

En application d'une résolution adoptée par la Conférence générale de l'Unesco à sa douzième session (Paris, 1962) et conformément aux vues exprimées par le Comité intergouvernemental du droit d'auteur et le Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne), lors de leur dernière session conjointe (Madrid, 1961), une Réunion africaine d'étude sur le droit d'auteur a été convoquée par l'Unesco et les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI). Grâce à la généreuse hospitalité du Gouvernement du Congo (Brazzaville), elle s'est tenue dans la capitale de ce pays, du 5 au 10 août 1963.

Elle avait pour but d'aider les Etats membres et membres associés africains de l'Unesco à définir les principes généraux applicables sur leur territoire en matière de protection des auteurs, notamment des écrivains, compositeurs et artistes, en ce qui concerne leurs œuvres littéraires, musicales, dramatiques ou des arts figuratifs.

Répondant à l'invitation qui leur avait été adressée par le Directeur général de l'Unesco et le Directeur des BIRPI, vingt-trois pays africains ont désigné des personnalités pour participer à la Réunion. Trois Etats non africains et six organisations internationales non gouvernementales étaient représentés par des observateurs. Deux experts de réputation internationale, le professeur Ulmer (République fédérale d'Allemagne) et le juge Hesser (Suède), ont fait bénéficier de leur concours la Réunion dont le secrétariat était assuré conjointement par l'Unesco et les BIRPI. La liste complète des participants est annexée au présent rapport (voir annexe A).

Les travaux ont été ouverts par M. Prosper Gandzion, Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, qui, au nom du Président de la République du Congo (Brazzaville) et du Gouvernement, ainsi qu'en son propre nom, a souhaité la bienvenue aux représentants de l'Unesco et des BIRPI, aux délégués et aux observateurs.

Puis, il a souligné le fait que l'accès à l'indépendance implique la promulgation d'une législation nationale. Toutefois, il ne s'agit pas de faire preuve de particularisme, car les œuvres de l'esprit ne connaissent pas de frontières. En effet, les jeunes Etats africains désirent avoir accès aux œuvres les meilleures des autres nations, mais veulent aussi pouvoir exporter les leurs. C'est pourquoi il est de leur devoir de protéger leurs propres auteurs et de leur offrir les mêmes garanties qu'aux autres. Il convient d'exploiter et de développer les nombreuses dispositions des hommes de talent africains, et le premier encouragement consiste à garantir à ces hommes les bénéfices moraux et matériels de leurs œuvres. Ils apporteront ainsi une contribution encore plus large à l'œuvre de coopération internationale et deviendront non seulement les hommes d'une nation, mais aussi les hommes de l'humanité.

Le professeur G. H. C. Bodenhause, Directeur des BIRPI, a exprimé sa satisfaction de voir réunies à Brazzaville tant d'éminentes personnalités africaines.

En rappelant le but de la Réunion, il a souligné que la production intellectuelle est, dans la construction d'une nation, un facteur aussi important que la production matérielle. Tout pays qui s'efforce d'accroître de manière autonome sa puissance et de favoriser ses progrès dans l'ordre économique ou culturel doit donc se préoccuper d'instaurer une législation

reconnaissant et sauvegardant les droits de propriété intellectuelle et d'adhérer aux conventions internationales y relatives. Le droit d'auteur, en protégeant les manifestations les plus nobles de la pensée humaine, permet aux pays de transmettre au monde entier leurs aspirations et leurs conceptions spirituelles et favorise une meilleure compréhension internationale.

Pour terminer, le Directeur des BIRPI a exprimé ses remerciements au Gouvernement de la République du Congo pour son généreux accueil et a formulé le vœu que les travaux entrepris sous le signe du droit d'auteur puissent contribuer à une meilleure connaissance des idées et des hommes en Afrique.

M. J. O. Díaz Lewis, représentant du Directeur général de l'Unesco, a fait part des regrets de celui-ci de n'avoir pu, en raison d'engagements antérieurs, se rendre à Brazzaville. Il a rappelé que l'idée de ce séminaire avait été formulée par le délégué de la République du Congo (Brazzaville) à la onzième session de la Conférence générale de l'Unesco (Paris, 1960) et il a rendu hommage au Président Youlou et à son Gouvernement pour cet acte de foi dans l'avenir de l'Afrique. En donnant suite à la résolution de la Conférence générale, le Directeur général a tenu à associer à l'action de l'Unesco l'Union de Berne dont le Directeur et le Comité permanent — à l'instar du Comité intergouvernemental du droit d'auteur — lui ont donné tout leur appui.

Le but ainsi poursuivi était d'établir des principes généraux qui, compte tenu des systèmes constitutionnels et des réalités nationales, pourraient servir de base à l'élaboration de nouvelles législations.

Le représentant du Directeur général a exprimé ses remerciements aux experts, le professeur Ulmer et le juge Hesser, ainsi qu'aux observateurs de certains Etats non africains et des organisations internationales non gouvernementales intéressées, présents à Brazzaville. Il a enfin formulé des vœux pour le progrès et la prospérité du peuple congolais et pour le succès de la Réunion.

Celle-ci a ensuite élu par acclamation M. Paul Foundou (République du Congo - Brazzaville) président. MM. Tadesse Terrefe (Ethiopie) et Donald M. A. Macaulay (Sierra Leone) ont été désignés comme vice-présidents et M. l'Abbé J. B. Ntahokaja (Burundi) comme rapporteur général.

En occupant le siège présidentiel, M. Foundou a exprimé ses remerciements pour l'hommage rendu à son pays par son élection. Il a insisté sur l'importance des travaux qui devaient contribuer au renforcement du mouvement historique et irréversible de l'indépendance africaine. Il a souligné comme conséquence de cette indépendance la nécessité d'une politique révolutionnaire permettant à l'humanité de bâtir dans la justice le destin de la société universelle. M. Foundou a en outre exprimé, au nom de tous les délégués, des sentiments de profonde gratitude aux organisateurs de la Réunion, aux experts, aux observateurs des Etats non africains et aux représentants des organisations non gouvernementales. En formulant des vœux de réussite, il a marqué son espoir que, de retour dans leurs pays, les délégués africains soient des apôtres convaincus, auprès de leurs Gouvernements, pour toutes les questions relatives au droit d'auteur.

Le secrétariat a ensuite présenté la documentation préparatoire dont les documents de base exposent d'une part des considérations générales sur la protection du droit d'auteur et, d'autre part, les principes fondamentaux en la matière. La Réunion a accepté la méthode de travail proposée pour l'examen de ces documents, à savoir que les experts se partagent le soin de présenter et de commenter les différents chapitres; puis, à propos de chacun de ceux-ci, un échange de vues s'instaure, suivi d'une discussion générale, à l'issue de laquelle les experts résument à tour de rôle la discussion, répondent aux questions posées et proposent des conclusions.

Considérations générales sur la protection du droit d'auteur

M. Ulmer, expert, a fait un exposé général sur la protection du droit d'auteur dans le monde, en soulignant les deux idées essentielles, celle de la propriété immatérielle qui caractérise le droit d'auteur et celle de la nécessité d'encourager les auteurs dans leur effort créateur. Il lui a semblé que le règlement du droit d'auteur sur le plan national était une tâche importante aujourd'hui pour les Etats africains, spécialement quant à la nécessité d'une protection sans fixation pour le cas de la musique nationale et du folklore.

A l'issue de ces quelques considérations, les participants furent amenés à faire des déclarations dans lesquelles ils ont unanimement remercié chaleureusement le Gouvernement congolais de son hospitalité et les organisations internationales de leur initiative. Ils ont également donné, dans la mesure du possible, tous renseignements sur la législation existant en matière de droit d'auteur dans leurs pays respectifs et ils ont ajouté certaines précisions résumées ci-après, dans l'ordre des interventions.

Le délégué de la *Tunisie*, ayant rappelé l'adhésion de son pays à l'Union de Berne, a indiqué qu'un projet de loi était actuellement en discussion pour établir une législation tunisienne sur le droit d'auteur. Il a exprimé sa conviction que les participants seront à même de tirer de la Réunion des enseignements précieux.

Le délégué de *Sierra Leone* a souligné l'importance, pour les Etats africains, des problèmes de la durée de protection et de la définition des œuvres.

Le délégué du *Congo (Léopoldville)*, rappelant l'absence de cadres dans de nombreux pays africains, a sollicité l'appui des organisations internationales pour leur apporter les stimulants nécessaires.

Le délégué de la *Guinée* a indiqué que le premier souci de son pays après l'indépendance avait été d'inventorier le patrimoine culturel et de faire, au niveau national, la réhabilitation des œuvres et des artistes. Toutefois, ce bilan n'est qu'une première étape pour procéder ultérieurement à l'établissement d'une législation nationale et à l'adhésion aux conventions internationales.

Le délégué du *Dahomey* a, pour sa part, souligné le rôle important de la radiodiffusion en Afrique, moyen quasi unique de communication avec les masses, seul moyen efficace pour diffuser toutes formes de culture. Elle est donc un gros consommateur d'œuvres littéraires et artistiques, dont les possibilités financières s'accordent parfois difficilement avec le règlement de droits importants.

Le délégué du *Togo* a estimé que le problème essentiel était de concilier la limitation des moyens financiers et la situation d'importateur d'œuvres de l'esprit qui caractérise la plupart des pays africains.

Le délégué de l'*Ouganda* a marqué son espoir dans les résultats de la Réunion qui seront une aide précieuse pour la rédaction des législations nationales. Il a insisté sur la nécessité d'adapter celles-ci aux conditions locales.

Le délégué du *Ghana* a salué la Réunion comme étant, pour les Etats africains, une occasion propice à cet échange d'idées qui est de nature à promouvoir la cause de l'unité africaine. Il a rappelé que la diffusion générale de la culture était indispensable à la dignité de l'homme. Il a donné quelques précisions sur la nouvelle loi ghanéenne relative au droit d'auteur, votée en 1961, qui a essayé d'atteindre les objectifs de protection des auteurs, tout en tenant compte de la position du Ghana, pays consommateur. Il a en outre proposé la création d'une sorte de « conseil du droit d'auteur africain » pouvant énoncer des principes valables pour le continent africain.

Le délégué du *Burundi* a déclaré qu'à son avis, l'initiative de la Réunion répondait aux besoins, du fait que les législations étaient précédemment du ressort de la tutelle. Le monde occidental, qui a jadis apporté le meilleur de lui-même, a permis aux Africains d'entrer en communion avec le monde; il appartient aujourd'hui à l'Afrique d'apporter ses valeurs culturelles pour contribuer au développement de l'humanité. Une protection des œuvres littéraires et artistiques s'instaure dans ce cadre.

Le délégué de *Madagascar* a mis l'accent sur le problème des conventions internationales, du fait que les œuvres africaines sont diffusées et reproduites dans beaucoup de pays africains ou sur d'autres continents. Il lui est apparu également que les législations nationales à établir devraient tenir compte des besoins locaux.

Le délégué de la *Côte d'Ivoire*, rappelant l'adhésion de son pays à la Convention de Berne, a fondé ses espoirs sur les résultats de la Réunion pour que soient créées, dans son pays, les conditions les meilleures pour favoriser le développement des œuvres littéraires et artistiques.

Le délégué de l'*Ethiopie*, citant le Code civil éthiopien, rédigé dans l'esprit de la documentation présentée à la Réunion, a souligné que la musique africaine, qui a été beaucoup exportée, tend à revenir à son continent d'origine. Il a exprimé l'avis qu'il était nécessaire d'encourager et de protéger la culture.

Le délégué du *Tchad*, considérant que les questions sont davantage d'ordre économique que culturel, a marqué son intérêt d'assister à la Réunion pour apprendre beaucoup de choses dans un domaine qui préoccupe actuellement les Etats africains.

Le délégué du *Congo (Brazzaville)* a noté que la lumière de l'expérience des Etats devanciers pouvait aider les Etats africains à définir les principes de protection des auteurs. Il a considéré ce séminaire comme une étape décisive dans la découverte d'un domaine encore nouveau pour l'Afrique. Il a estimé que les Gouvernements africains semblaient mieux pla-

cés pour la protection et la répartition des droits d'auteur que des sociétés civiles de structure complexe.

Le délégué du *Niger* a insisté sur la nécessité d'une protection des œuvres orales, notamment en matière de folklore, et sur le souci que la Réunion devait apporter dans la définition du folklore.

Le délégué de l'*Ile Maurice* a proposé un questionnaire à chaque participant, afin de recueillir, pour chaque pays, des indications très brèves sur la législation existante, sur les sociétés culturelles et sur les formes et statistiques de la production littéraire et artistique.

Le délégué du *Maroc*, rappelant le rôle important joué par le Bureau africain du droit d'auteur, a indiqué que des projets sont actuellement à l'étude pour l'élaboration d'une nouvelle législation marocaine en matière de droit d'auteur. Il a souligné qu'une législation de caractère international concernant le droit d'auteur ne pouvait être appliquée dans les pays africains que si elle était assortie d'un indice d'application, fonction lui-même du développement économique et social du pays considéré.

Le délégué du *Libéria*, à propos de la proposition ghanéenne tendant à la création d'un organisme africain du droit d'auteur, a fait observer que, bien que l'idée soit bonne, il peut en résulter des complications pour les pays liés par les conventions internationales. Il a rappelé l'adhésion de son pays à la Convention universelle et la part active prise par le Libéria lors de la conférence diplomatique ayant élaboré cette Convention.

Le délégué de la *République Centrafricaine* a estimé que les mêmes problèmes se posaient à tous les pays africains dans le domaine du folklore, surtout là où la masse analphabète, créatrice de la quasi-totalité des œuvres, est souvent lésée et il a, en conséquence, souhaité que ces problèmes fassent l'objet d'un examen spécial approfondi.

Le délégué de l'*Algérie*, insistant sur la vocation socialiste du peuple algérien, a noté que la reconnaissance de la propriété littéraire et artistique rentrait dans le cadre de la sauvegarde des intérêts des travailleurs. Il a souligné que la question du droit d'auteur est plus économique que culturelle, après avoir constaté que l'Afrique est importatrice plus qu'exportatrice. Il a indiqué que, pour l'application de la loi, certaines questions d'ordre pratique pouvaient revêtir une grande importance et que, par suite de l'absence de cadres, il fallait aider la formation de techniciens. Il a rejeté le complexe de la pauvreté africaine, car les Etats africains sont également des pays producteurs en matière intellectuelle.

Le délégué du *Tanganyika* a attiré l'attention sur le problème de l'éducation des masses et sur la nécessité d'encourager les jeunes auteurs à regarder, non pas vers l'étranger, mais autour d'eux. C'est un fait que des lois sur le droit d'auteur ont une implication spirituelle, que le pays considéré soit importateur ou exportateur d'œuvres. Il s'est rangé au point de vue du Ghana sur les considérations économiques, dont on devrait tenir compte lors de l'élaboration de lois sur le droit d'auteur dans les Etats africains.

Le délégué du *Mali* a insisté, pour sa part, sur l'harmonisation du droit d'auteur en Afrique, qui ne doit pas être un frein au développement culturel. Il a également noté les pro-

blèmes locaux soulevés spécialement en ce qui concerne le folklore. Il a estimé que l'Afrique devait se faire voir sous son vrai visage et, déplorant l'exploitation abusive du folklore et de la peinture, il a proposé que la législation sur le droit d'auteur tienne compte du contexte local et des intérêts des masses.

Résumant cette discussion très intéressante sur le droit d'auteur et sur la culture africaine, M. Ulmer, expert, a constaté l'accord des participants sur la double nécessité d'encourager les auteurs africains dans leurs efforts créateurs et d'élaborer des législations adaptées aux besoins locaux et spéciaux. Il a noté également que les conventions internationales en matière de droit d'auteur prévoient la possibilité de législations pouvant varier selon les circonstances et les pays intéressés (réserves quant au droit de traduction; dispositions spéciales aux enregistrements éphémères; licences obligatoires).

Examen des principes fondamentaux du droit d'auteur

A. *Objet de la protection du droit d'auteur*

M. Ulmer, expert, a commenté la première partie de ce chapitre en définissant ce que protège le droit d'auteur. Il a souligné que c'est l'expression des idées de l'auteur et non pas les idées elles-mêmes qui forme l'objet de la protection.

M. Hesser, expert, a ensuite exposé les différents critères applicables à l'objet de la protection du droit d'auteur, et il a insisté sur la nécessité que l'œuvre soit une création originale de son auteur pour pouvoir bénéficier de la protection. Les idées contenues dans l'œuvre n'ont pas besoin d'être nouvelles, mais c'est la forme littéraire ou artistique dans laquelle elles sont exprimées qui doit être originale.

Au cours des débats qui suivirent ces exposés, de nombreuses questions ont été posées à propos du folklore, et l'attention a été attirée sur la terminologie, car en fait deux conceptions peuvent être appliquées au folklore, soit le folklore millénaire, soit celui qui sert de base aux créations originales contemporaines.

A cette occasion, le Directeur des BIRPI a précisé les trois cas pouvant être dégagés:

- 1° le cas de l'œuvre originale qui est imitée purement et simplement par une autre personne que son auteur; il y a alors violation du droit d'auteur;
- 2° le cas de l'adaptation d'une œuvre originale dans une autre forme ou dans une autre langue, adaptation faite avec l'autorisation de l'auteur;
- 3° le cas d'éléments du folklore qui sont utilisés pour créer une œuvre originale.

L'accent a également été mis sur la nécessité, après inventaire, de donner une forme définitive aux différentes catégories d'œuvres folkloriques, la fixation par disque ou par livre permettant de déterminer la paternité de l'œuvre.

Devant l'importance des problèmes soulevés, la Réunion a estimé utile la création d'une commission spéciale, chargée d'étudier les questions relatives au folklore. Cette commission, composée des délégués du Congo (Léopoldville), de la Guinée et de Sierra Leone, avec l'assistance du rapporteur général, s'est réunie à deux reprises et a élaboré un projet de recommandation relative au folklore et adoptée ensuite par

la Réunion à l'unanimité moins trois abstentions (voir annexe B).

M. Ulmer, expert, a ensuite présenté la troisième partie du chapitre, relative à la définition de l'objet de la protection. Il a mentionné l'absence de règles uniformes dans les législations pour énumérer les diverses catégories d'œuvres protégées, celles-ci rentrant dans les termes généraux d'œuvres intellectuelles, ou d'œuvres littéraires et artistiques. Souvent, la loi contient une énumération des œuvres protégées qui, cependant, n'est pas limitative.

Répondant à certaines questions, M. Ulmer a précisé qu'en ce qui concerne les œuvres orales, la protection ne vise pas les idées, mais le texte qui les reproduit. Il a toutefois signalé que des exceptions existent en ce domaine pour certaines catégories, telles que les discours politiques, les débats judiciaires, etc.

M. Hesser, expert, pour terminer ce chapitre relatif à l'objet de la protection du droit d'auteur, a donné quelques renseignements sur les œuvres composites et les traductions ou adaptations. Ces œuvres sont également protégées et figurent dans de nombreuses législations sous la rubrique d'œuvres dérivées.

B. *Bénéficiaires de la protection du droit d'auteur*

M. Ulmer, expert, a présenté la première partie de ce chapitre, relative au cas où l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique est lui-même bénéficiaire de la protection. Il est d'ailleurs tout à fait naturel que le créateur de l'œuvre soit désigné comme premier titulaire. Néanmoins, des situations spéciales peuvent se présenter: l'œuvre est due à la collaboration de plusieurs personnes (œuvres scientifiques, comédies musicales, opéras, etc.) ou elle est créée en exécution d'un contrat d'emploi. Dans ce dernier cas, soit l'employeur, soit l'employé peut être désigné comme premier titulaire du droit d'auteur (cf. les pays anglo-saxons, d'une part, et les pays de l'Europe continentale, d'autre part). Toutefois, la cession par contrat du droit d'auteur, intervenue entre l'employeur et l'employé, peut rapprocher les deux systèmes quant à ses effets.

Lors des débats, l'avis a été exprimé qu'une législation désignant les employeurs comme premiers titulaires peut être défavorable aux auteurs fonctionnaires. Cependant, l'expert a rappelé qu'un certain nombre de documents établis par des fonctionnaires (lois, décisions judiciaires, actes administratifs) échappent au droit d'auteur. Evidemment, le fait de conférer le droit d'auteur à l'administration ne constitue pas un stimulant pour le fonctionnaire. En fixant le montant de son salaire, on pourrait néanmoins tenir compte du fait que l'exercice de ses fonctions implique la création d'œuvres littéraires. Bien entendu, si le fonctionnaire réalise un travail personnel (commentaires sur une loi ou un projet de loi), il bénéficie aussi du droit d'auteur relatif à ce travail.

Les activités déployées par des élèves ou étudiants dans des institutions éducatives ou dans des écoles d'art ne manquent pas non plus de soulever des questions de droit d'auteur. L'élève peut, par exemple, faire des compositions qui, après mise au point par le professeur, seraient publiées par ce dernier.

L'expert a examiné trois hypothèses:

- 1° l'élève ou l'étudiant apporte à son professeur une aide d'importance limitée (certains travaux de recherche ou indexage), le professeur étant dans ce cas le titulaire exclusif du droit d'auteur;
- 2° le professeur donne mandat à son élève de procéder, selon ses instructions, à certains travaux (une thèse de doctorat, par exemple), le titulaire du droit d'auteur étant, dans ce cas, l'étudiant seul;
- 3° une vraie collaboration s'institue entre l'étudiant qui prépare un ouvrage et le professeur qui apporte à cet ouvrage des modifications essentielles, les deux étant investis du droit d'auteur.

Les déclarations des vieux du village, recueillies par un collaborateur de la radiodiffusion ou par un ethnologue peuvent aussi être protégées par le droit d'auteur. Toutefois, si l'ethnologue ou le collaborateur ne se sert que des idées exprimées par les vieux, ces derniers ne peuvent prétendre à la protection du droit d'auteur.

L'œuvre cinématographique peut avoir comme auteur originaire soit le producteur, soit les créateurs intellectuels, tels que le scénariste, le metteur en scène ou le compositeur, etc. (cf. le système britannique d'une part et le système des pays d'Europe continentale d'autre part). Toutefois, l'expert a souligné que les différences sont en fait moins importantes entre les deux systèmes et il a signalé que, selon les travaux entrepris sur le plan international, une présomption de cession pourrait constituer un compromis satisfaisant (les droits nécessaires à l'exploitation de l'œuvre cinématographique seraient censés être cédés par les auteurs aux producteurs).

Par ailleurs, les employés de la radiodiffusion qui sont des auteurs d'œuvres radiophoniques jouissent aussi de la protection et peuvent percevoir, sauf convention contraire, des droits d'auteur, et ceci sans aucune distinction.

L'attention a alors été attirée particulièrement sur le régime des œuvres dites radiophoniques produites par des employés d'organismes de radiodiffusion d'État, c'est-à-dire par des fonctionnaires. Afin de faciliter les échanges de programmes entre les pays africains, le représentant de l'Union européenne de radiodiffusion (UER) a envisagé deux solutions: 1° le droit d'auteur se trouve à titre originaire entre les mains d'organismes de radiodiffusion, et 2° ceux-ci se trouvent investis de ce droit, en vertu d'une présomption *juris et de jure* (qui ne saurait donc être écartée par des dispositions contractuelles). Dans ce dernier cas, l'auteur devrait toucher des redevances supplémentaires pour l'usage qui serait fait de son œuvre en dehors de la radiodiffusion proprement dite (enregistrement sur disque du commerce, par exemple).

Il a aussi été précisé qu'un expert d'un Gouvernement africain dans l'exercice de ses fonctions jouit en principe du droit d'auteur sur l'œuvre rédigée lors de sa mission ou sur la conférence faite relativement à ses travaux. Néanmoins, le contrat d'emploi pourrait éventuellement prévoir une cession du droit d'auteur au Gouvernement.

L'observateur de la Tchécoslovaquie a fourni des précisions sur la réglementation prévalant dans son pays quant aux livres d'école distribués gratuitement (sommes forfaitaires avec un taux diminuant lors des éditions successives), aux

films (les employés, faisant un travail artistique, bénéficient d'un salaire fixe et d'une somme supplémentaire pendant le tournage, le compositeur et l'auteur du script touchant un pourcentage sur les sommes perçues dans les salles de cinéma), aux œuvres radiophoniques (l'employé touche un salaire et, en outre, des droits d'auteur), etc.

M. Hesser, expert, a ensuite examiné les diverses situations dans lesquelles le droit d'auteur revient à une personne autre que l'auteur (transmission par succession ou legs, transfert intégral ou partiel par contrat, transfert limité dans le temps, transfert de droits sur des œuvres futures).

En répondant aux questions, il a souligné que les héritiers de l'auteur décédé se substituent à ce dernier. En cas d'œuvres de collaboration, les héritiers sont investis des droits dévolus au coauteur décédé. Il a aussi indiqué qu'on ne pouvait pas présumer normalement un transfert tacite du droit d'auteur, même s'il s'agissait de manuscrits primés ou non, remis lors de concours. D'autre part, il a fait remarquer qu'un tableau était une chose et le droit d'auteur sur ce tableau en était une autre. Si le peintre vendait ce tableau, cela n'impliquerait le transfert du droit d'auteur sur celui-ci qu'en cas de contrat conclu à cet effet.

C. Etendue de la protection du droit d'auteur

M. Ulmer, expert, a examiné les différents droits accordés au titulaire du droit d'auteur: droit de première publication, droit de représentation et d'exécution publique, droit de reproduction, droit d'adaptation et de traduction. Généralement, ces droits sont considérés comme exclusifs, l'utilisation de l'œuvre étant soumise à l'autorisation préalable de son auteur. Toutefois, dans certains pays et pour certains de ces droits, la législation nationale remplace la notion d'exclusivité par celle d'un droit à rémunération.

Complétant ces explications, M. Hesser, expert, a analysé la nature et le contenu du droit de première publication et du droit de représentation et d'exécution publique, y compris le droit de radiodiffusion. Puis, les deux experts ont étudié à tour de rôle les exceptions apportées à ces droits par les législations nationales d'une part et par les conventions internationales d'autre part. Ils ont rappelé que, dans certains cas bien déterminés, les œuvres peuvent être utilisées sans le consentement préalable du titulaire du droit d'auteur et sans la nécessité de payer pour ces utilisations.

M. Ulmer, expert, a indiqué, à propos du droit de reproduction, que celui-ci était souvent complété par le droit de mise en circulation. En effet, l'auteur ne subit pas de préjudice du seul fait de la reproduction; mais ses intérêts sont lésés par la mise en circulation des exemplaires de l'œuvre. C'est la raison pour laquelle la législation récente d'un pays africain s'est bornée à ne reconnaître que ce dernier droit. Néanmoins, la reproduction de l'œuvre dans un nombre d'exemplaires élevé comporte déjà un risque de violations éventuelles du droit d'auteur; aussi, les deux droits, celui de reproduction et celui de mise en circulation, sont-ils souvent protégés conjointement.

Certains délégués ayant souhaité obtenir une documentation plus complète sur les régimes nationaux, l'expert a rappelé que l'Unesco a publié un recueil mondial des lois et trai-

tés sur le droit d'auteur dans les langues anglaise, espagnole et française, cette dernière version ayant été préparée en collaboration avec les BIRPI. Il a ensuite fourni des explications sur les enregistrements dits éphémères prévus par une disposition de la Convention de Berne. La législation nationale peut autoriser l'organisme de radiodiffusion à effectuer des enregistrements par ses propres moyens et pour ses émissions, sans qu'il soit tenu d'obtenir pour cela le consentement du titulaire du droit de reproduction sur l'œuvre enregistrée.

M. Hesser a ensuite donné des explications sur le droit d'autoriser les adaptations ou les reproductions de l'œuvre. La question s'est alors posée de savoir si l'enseignant, modifiant un texte en fonction des buts poursuivis par l'ouvrage, doit demander l'autorisation de l'auteur à cet effet ou s'il doit faire figurer sur l'ouvrage la mention: « d'après tel ou tel auteur ». L'expert a déclaré que l'étendue des modifications éventuelles dépendait des termes du contrat, mais que des modifications devaient être admises dans des limites raisonnables. De toute façon, le nom de l'auteur à qui le texte a été emprunté devrait être indiqué.

Puis, il a examiné les moyens de recours prévus en cas d'infractions au droit d'auteur: mesures préventives, sanctions pénales, dommages-intérêts, saisie, confiscation et destruction. Les législations nationales plus développées prévoient toutes ces mesures. La Convention de Berne comporte une disposition expresse relative à la saisie, tandis que la Convention universelle sur le droit d'auteur ne contient aucune règle spéciale en dehors de sa disposition générale prévoyant l'application de la législation nationale.

On s'est demandé, toutefois, s'il y avait lieu d'examiner les sanctions pénales, celles-ci variant d'un pays à l'autre. En outre, la question s'est posée de savoir si les violations du droit d'auteur devraient être punies de peines de prison. L'expert a estimé que ces violations étant répréhensibles, il convenait d'examiner la question des sanctions pénales, les violations répétées ou graves pouvant entraîner la condamnation à des peines de prison. Il a enfin précisé que, dans le cas d'un article de journal contrefait par un autre journal, les dommages-intérêts étaient en général dus à l'éditeur en tant que cessionnaire du droit d'auteur.

D. Durée de la protection

M. Ulmer, expert, a indiqué que le droit d'auteur est en général limité dans le temps et a précisé que sa protection est assurée, dans de nombreux pays, pendant la vie de l'auteur et au moins 50 ans après sa mort (règle inscrite dans la Convention de Berne). La durée effective de la protection dépend de la longueur de la vie de l'auteur. Dans un autre système de calcul, le délai est compté à partir de la première publication de l'œuvre (cf. la législation des Etats-Unis d'Amérique). Afin de concilier, sur le plan international, ces deux systèmes, la Convention universelle prévoit une durée de 25 ans, comptée soit à partir de la mort de l'auteur, soit à partir de la première publication de l'œuvre.

L'expert a ensuite rappelé les avantages de chaque système de calcul: 1° dans le cas d'un délai compté à partir de la première publication, la durée de protection sera la même pour toutes les œuvres d'un même auteur, quel que soit son

âge au moment du décès; 2° le système prenant pour base le décès de l'auteur s'attache plutôt à un élément personnel, et les avantages assurés à l'auteur ainsi qu'à sa famille constituent pour lui des stimulants efficaces. M. Ulmer a enfin signalé certaines exceptions prévues dans ce deuxième système (le cas des œuvres anonymes, celui des œuvres cinématographiques ou des photographies).

Lors des débats, l'avis a été exprimé que, pour fixer la durée de la protection dans les pays africains, on devrait tenir compte de leurs besoins spécifiques. Plusieurs participants ont manifesté le désir de voir fixée une durée de protection relativement plus restreinte et, à titre d'exemple, un délai couvrant la vie de l'auteur et une période de 25 ans après sa mort a été mentionné.

La question s'est alors posée de savoir si deux Etats parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur étaient en mesure de réduire la durée de protection au moyen d'accords bilatéraux d'assistance culturelle. L'expert a précisé que deux Etats parties à la Convention universelle ou membres de l'Union de Berne ne pouvaient souscrire des traités allant à l'encontre des obligations découlant de conventions multilatérales.

Le problème a été soulevé de savoir comment on calcule la durée de protection au cas où l'auteur et l'éditeur sont ressortissants de deux pays dotés de législations différentes en cette matière. L'expert a répondu qu'en principe la durée de protection est réglée par la législation du pays où la protection est demandée. Toutefois, une dérogation à cette règle est possible en vertu de la « comparaison » des délais qui est admise aussi bien dans la Convention de Berne que dans la Convention universelle: le pays où la protection est demandée n'est pas tenu d'assurer à l'auteur ou au titulaire du droit d'auteur une protection plus longue que celle prévue dans la législation du pays d'origine de l'œuvre. Pour les œuvres publiées, est considéré comme pays d'origine le pays de la première publication. En général, la première publication aura lieu dans le pays où l'éditeur a son siège. C'est pourquoi celui-ci peut être important pour déterminer la durée de protection. Il en est de même dans les cas de cessions intervenues entre l'auteur et l'éditeur, qui sont souvent limitées à un certain nombre d'années.

L'observateur des Etats-Unis d'Amérique a ensuite donné quelques précisions sur le renouvellement de la durée de la protection (une deuxième période de 28 ans est accordée sur la demande des intéressés). D'autre part, le Directeur des BIRPI a souligné que la durée de protection peut n'avoir, pour certaines catégories d'œuvres, qu'un intérêt limité. Etant donné la préférence manifestée par les Etats africains pour une durée relativement moins longue, il a estimé que la Conférence de révision de la Convention de Berne, à Stockholm en 1967, pourrait envisager la possibilité de prévoir des réserves portant sur des catégories d'œuvres bien déterminées.

E. Formalités

M. Hesser, expert, a d'abord donné des explications sur la formalité connue sous le nom d'« enregistrement »: le nom de l'auteur, le titre de l'œuvre, la date de sa première publication et, le cas échéant, d'autres renseignements, sont portés,

contre paiement de droits d'inscription, sur des livres tenus par une administration spéciale. Cette formalité est normalement accompagnée du dépôt d'un certain nombre d'exemplaires de l'œuvre. Toutefois, la grande majorité des législations nationales qui prévoient l'enregistrement lui donnent le caractère d'une institution facultative. La Convention de Berne interdit formellement l'enregistrement ou toute formalité. La Convention universelle prévoit que l'enregistrement ou toute autre formalité exigée par la législation d'un Etat contractant est remplacé par l'apposition, sur l'œuvre, de la « mention de réserve du droit d'auteur », composée des éléments suivants: la lettre « C » dans un cercle, le nom du titulaire du droit d'auteur et l'année de la première publication de l'œuvre. L'avantage de cette mention de réserve est d'attirer d'emblée l'attention sur le fait que l'œuvre est protégée par le droit d'auteur.

F. Relations internationales en matière de droit d'auteur

Avant de passer à l'examen de ce chapitre, le délégué de la Tunisie a repris quelques considérations d'ordre général, en indiquant que l'homme n'a pas uniquement besoin de pain, mais également des fruits de l'esprit. Ce sont là deux produits de première nécessité. Les aliments intellectuels sont de deux sortes: ceux puisés dans le patrimoine culturel africain et qui doivent être encouragés, et ceux provenant de l'étranger et qui doivent être acquis exempts de tous droits. L'essentiel demeure que l'Afrique ne paie pas trop cher les fruits de la connaissance importée. En raison de l'importance des problèmes posés, il a lancé un pressant appel pour que les pays africains soient représentés aux travaux préparatoires de la révision de la Convention de Berne. Il a en outre prié l'Unesco et les BIRPI d'agir auprès des unions de radiodiffusion, en vue de faciliter les échanges et d'obtenir pour l'Afrique des productions exemptées de droit d'auteur.

M. Ulmer, expert, a souligné que, par suite de la diffusion et de la circulation des œuvres de l'esprit dans le monde entier, les auteurs ont besoin d'être protégés partout. Il a ensuite examiné les modalités de protection en l'absence de traités internationaux: 1° la législation interne ne protège que les auteurs nationaux et (ou) les œuvres publiées pour la première fois sur le territoire national; 2° la législation interne protège également des œuvres étrangères sous réserve de réciprocité; 3° la législation interne protège les œuvres étrangères sans aucune condition de réciprocité. La protection découlant de traités internationaux peut être fondée soit sur des accords bilatéraux, soit sur des conventions multilatérales, régionales ou mondiales, telles que la Convention de Berne de 1886 ou la Convention universelle sur le droit d'auteur de 1952. L'établissement de cette dernière convention a été rendu nécessaire par le fait que certaines règles de la Convention de Berne, telles que celles relatives aux formalités et à la durée de protection, n'étaient pas acceptables pour les Etats-Unis d'Amérique ou quelques pays de l'Amérique latine. Toutefois, des liens étroits existent entre les organisations assumant des responsabilités au sujet de ces deux conventions: le Comité permanent de l'Union de Berne et les BIRPI d'une part, et le Comité intergouvernemental du droit d'auteur et l'Unesco d'autre part.

M. Hesser, expert, a ensuite brièvement analysé les principales dispositions des deux conventions en rappelant qu'elles sont fondées l'une et l'autre sur le principe du « traitement national »: chaque Etat contractant s'engage à appliquer sa législation interne aux ressortissants des autres Etats contractants ou à leurs œuvres. En outre, les conventions prévoient des droits minima et certaines modalités, notamment en matière d'étendue et de durée de la protection et en matière de formalités.

Lors des débats, plusieurs participants ont exprimé l'avis que les auteurs non africains sont déjà bien défendus par leur législation nationale et les conventions internationales, ainsi que par l'action de leurs cessionnaires (maisons d'édition, sociétés d'auteurs).

Le vœu a alors été formulé par plusieurs délégués que les œuvres africaines tombées dans le domaine public soient placées sous la protection des organismes d'Etat. La constitution d'une Union panafricaine du droit d'auteur a également été vivement souhaitée.

Certaines questions posées par des délégués se référant à l'activité des sociétés d'auteurs, M. Ulmer a brièvement évoqué leur rôle dans la perception et la répartition des droits d'auteur.

Vu l'intérêt manifesté pour ces questions ne relevant pas directement de la compétence de l'Unesco et des BIRPI, une réunion d'information privée a été tenue ultérieurement par le Secrétaire général de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) et le représentant de l'Association littéraire et artistique internationale (ALAI).

Conclusion

A l'issue des délibérations, des projets de recommandations ont été élaborés par un comité de rédaction, présidé par le délégué de l'Ethiopie et composé des délégués des pays suivants: Côte d'Ivoire, Ghana, Tanganyika, Togo, Tunisie; le délégué du Burundi, en sa qualité de rapporteur général, faisant partie du comité *ex officio*. Après débat, ces recommandations ont été adoptées à l'unanimité par la Réunion, ainsi qu'une motion spéciale (voir annexe B).

Les observateurs des Etats non africains ont ensuite marqué leur satisfaction des travaux accomplis et des résultats obtenus. En terminant, le Directeur des BIRPI, au nom du Directeur général de l'Unesco et en son propre nom, a remercié chaleureusement les personnalités africaines et les experts d'avoir procédé à une discussion rendue intéressante et fructueuse par la qualité de leurs interventions et la pertinence de leurs explications.

Le présent rapport se veut être un reflet fidèle des travaux de cette Réunion africaine d'étude sur le droit d'auteur.

Ce qu'il a été impossible de retracer ici, c'est l'atmosphère et en quelque sorte l'âme de ces débats. Comme chacun des participants a pu le constater, cette rencontre a été marquée au coin du plus authentique esprit africain, esprit de libre discussion et de franche collaboration.

Le rapporteur général a vu sa tâche facilitée par le secrétariat de la Réunion, et il saisit cette occasion pour lui exprimer sa reconnaissance très sincère.

Il réitère également ses vifs remerciements au Gouvernement du Congo pour sa généreuse hospitalité, ainsi qu'aux organisations internationales invitantes, l'Unesco et les BIRPI, et il exprime le vœu que le dialogue ainsi amorcé soit continué dans des rencontres ultérieures pour servir la meilleure des causes, à savoir la communion de l'Afrique avec le monde dans les choses de l'esprit.

ANNEXE A

Liste des participants

I. Personnalités africaines

Algérie

M. Mustapha Kateb, Directeur du Théâtre national.

Burundi

M. Jean-Baptiste Ntahokaja, Secrétaire général de l'enseignement catholique, Président de l'Académie du Burundi.

Cameroun

M. Jean Malonga, Directeur de la R. T. C.

République Centrafricaine

M. Philippe Kette, Chef de cabinet et secrétaire de la Commission nationale pour l'Unesco.

Congo (Brazzaville)

M. Paul Foundou, Secrétaire général de la Commission nationale pour l'Unesco.

M. Louis Loubassou, Directeur de l'Information.

M. Abel Samba, Documentation pédagogique.

Congo (Léopoldville)

M. Albert Mongita, Directeur des affaires culturelles.

M. René Albert Debatty, Avocat général près de la Cour d'appel.

M. Marcel Dubru, Professeur à la Faculté de droit de l'Université Lovanium de Léopoldville.

Côte d'Ivoire

M. François Amon-d'Aby, Inspecteur des affaires administratives.

M. Bailly Sylvain Zogbo, Directeur de la Chaîne nationale de Radio Côte d'Ivoire, chargé de mission au Ministère de l'information.

Dahomey

M. Abou Ilyass Zounon, Directeur des programmes de la radiodiffusion.

Ethiopie

M. Tadesse Terrefe, Directeur général, Ministère de l'éducation.

Ghana

M. Joseph Amoo Dodoo, Administrateur civil.

Guinée

M. Fodé Lamine Touré, Directeur de l'enseignement de premier degré.

Libéria

M. Augustine D. Jallah, Directeur des archives, brevets d'invention et droits d'auteur.

République Malgache

M. Charles-Alexis Rakotoarison, Attaché de cabinet au Ministère de l'information.

Mali

M. Bakary Kamian, Professeur, proviseur de lycée.

Maroc

M. Mahdi Bekkari, Inspecteur régional de l'éducation nationale.

Ile Maurice

M. Auguste Toussaint, Directeur des archives.

Niger

M. Garba Sidikon, Directeur-adjoint de Radio-Niger.

Ouganda

M. Michael Nsimbi, Inspecteur de l'éducation.

Sierra Leone

M. Donald Marins Allinson Macaulay, Avocat, conseiller de la Couronne.

Tanganyika

M. Elimo Njan, Artiste.

Tchad

M. Djimet Bernard Konombaye, Instituteur.

Togo

M. Lucien Olympio, Magistrat.

Tunisie

M. Abderrahmane Amri, Attaché de cabinet au Ministère de la culture et de l'information.

M. Mustapha Fersi, Directeur du Cinéma Tunisien.

M. Hassen Akront, Chef de Service des relations internationales de Radio-Tunis.

II. Organisations internationales intergouvernementales invitantes

Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)

M. le Professeur G. H. C. Bodenhansen, Directeur.

M. Claude Masouyé, Conseiller, Chef de la Division du droit d'auteur.

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco)

M. Juan O. Díaz Lewis, Chef de la Division du droit d'auteur.

M. Thomas Ilosvay, Membre de la Division du droit d'auteur.

III. Experts

M. Torwald Hesser, Conseiller à la Cour d'appel de Stockholm (Suède).

M. Eugen Ulmer, Professeur à l'Université de Munich (République fédérale d'Allemagne).

IV. Observateurs

(i) Etats non africains

Etats-Unis d'Amérique

M. Abraham L. Kaminstein, Register of Copyrights.

M. Harvey J. Winter, Assistant Chief, International Business Practices Division, Department of State.

Italie

M. Pio Alberto Favero, Fonctionnaire du Ministère des affaires étrangères.

Tchécoslovaquie

M. Vojtech Strnad, Docteur en droit.

(ii) Organisations internationales non gouvernementales

Association littéraire et artistique internationale (ALAI)

M. Jacobus van Nus, Docteur en droit.

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)

M. Léon Malaplate, Secrétaire général.

M. Marc Dunais, Expert technique.

Internationale Gesellschaft für Urheberrecht (INTERGU)

M. le Dr Erich Schulze, Directeur général.

M. le Dr Johannes Overath, Professeur d'Université.

Société africaine de culture et

Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (URTNA)

M. Jean Malonga, Directeur de la R. T. C.

Union européenne de radiodiffusion (UER)

M. Georges Straschnov, Conseiller juridique.

V. Bureau de la Réunion

Président: M. Paul Foundou (Congo - Brazzaville).

Vice-présidents: MM. Tadesse Terrefe (Ethiopie) et Donald M. A. Macaulay (Sierra Leone).

Rapporteur: M. Jean-Baptiste Ntahokaja (Burundi).

Secrétariat: MM. Juan O. Díaz Lewis et Thomas Ilosvay (Unesco); M. Claude Masouyé (BIRPI).

VI. Organes subsidiaires

Comité de rédaction

Président: Ethiopie.

Membres: Côte d'Ivoire, Ghana, Tanganyika, Togo, Tunisie, Burundi (rapporteur).

Commission Folklore

Président: Guinée.

Membres: Congo (Léopoldville), Sierra Leone, Burundi (rapporteur).

ANNEXE B

Recommandations

Les délégués africains à la Réunion africaine d'étude sur le droit d'auteur, organisée par l'Unesco et l'Union de Berne (BIRPI) à Brazzaville, du 5 au 10 août 1963, après avoir examiné les principes généraux du droit d'auteur et en avoir longuement discuté,

Rappelant l'esprit de l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi conçu:

« (1) Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.

(2) Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur »;

Considérant que les pays africains, dans l'état actuel de leur développement, sont des importateurs d'œuvres de l'esprit;

que, pour eux, l'utilisation des productions de l'esprit est un besoin vital, leur permettant de parfaire leur condition humaine et de participer efficacement à l'établissement d'une compréhension mutuelle entre nations,

Estiment que:

1. Les Etats africains et les conventions internationales sur le droit d'auteur

Les conventions internationales sur le droit d'auteur sont, dans leur forme actuelle, conçues pour répondre aux besoins des pays exportateurs d'œuvres de l'esprit;

Ces conventions — pour trouver une application générale et universelle — doivent être repensées et reconsidérées en fonction des besoins spécifiques du continent africain; par conséquent,

Ils recommandent:

- que des experts africains soient associés comme membres de plein droit à toute réunion internationale examinant les problèmes de droit d'auteur et notamment au comité d'experts convoqué par les BIRPI en novembre 1963 à Genève pour préparer la revision de la Convention de Berne prévue pour 1967;
- que toutes les organisations africaines directement intéressées par ces problèmes, telle que l'Union des Radiodiffusions et Télévisions nationales d'Afrique (URTNA), soient invitées à participer à ladite réunion de Genève à titre d'observateurs;
- que ce comité examine avant tout

1° une adaptation de l'article 7 concernant la durée de protection en vue de la réduire;

2° une modification de l'article 20 en vue de permettre des accords bilatéraux favorisant les échanges, en dérogation au texte actuel de cette dernière disposition; et

3° l'inclusion de dispositions spéciales sauvegardant les intérêts des pays africains dans le domaine de leur propre folklore, d'une part, et permettant l'utilisation libre des œuvres protégées à des fins éducatives et scolaires, d'autre part.

2. Assistance à prêter aux Etats africains par l'Unesco et les BIRPI en matière de droit d'auteur

Ils notent avec satisfaction l'intérêt que portent l'Unesco et les BIRPI aux problèmes africains dans le domaine du droit d'auteur et expriment le vif désir de voir adapter à brève échéance les conventions internationales sur le droit d'auteur à la situation particulière de l'Afrique;

Ils recommandent que des experts africains, avec l'aide de l'Unesco et des BIRPI, proposent aux nations africaines un

projet de loi-type de protection du droit d'auteur qui tienne compte des réalités du continent africain;

Ils demandent à l'Unesco et aux BIRPI de déployer tous leurs efforts, avec la collaboration des Unions régionales et internationales de radiodiffusion, en vue d'encourager les échanges de programmes de radio et télévision exempts de tous droits.

3. *Elaboration de législations africaines appropriées à la création d'organismes africains d'auteurs*

Ils recommandent aux pays africains d'élaborer des législations nationales réglementant l'exercice du droit d'auteur par l'intermédiaire d'organismes authentiquement africains et leur suggèrent d'étudier la possibilité de créer un Office africain du droit d'auteur.

4. *Appel aux auteurs africains*

Ils font appel aux hommes de lettres, artistes et producteurs africains pour qu'ils redoublent d'efforts afin de pourvoir chaque jour davantage aux besoins culturels de l'Afrique et de prendre conscience, en même temps que de leurs droits, des devoirs qui leur incombent.

5. *Recommandation relative au « folklore »*

La réunion africaine d'étude sur le droit d'auteur,

Considérant l'immense patrimoine culturel des nations africaines appelé « folklore », lequel puise son origine dans la nuit des temps et constitue une source de richesse spirituelle importante;

Considérant que ce patrimoine constitue non seulement une source d'inspiration pour le développement culturel et social des peuples des différents Etats africains, mais contient aussi un potentiel d'expansion économique susceptible d'être exploité au profit des citoyens de chaque Etat;

Considérant que ce patrimoine culturel est la propriété des différentes communautés africaines qui l'ont créé;

Considérant que ce patrimoine a été souvent exploité de manière abusive au détriment des intérêts des peuples africains,

Estime que le meilleur moyen de sauvegarder l'intégrité de ce patrimoine serait l'adoption, par les Gouvernements africains, d'une législation appropriée conçue de façon à

empêcher son exploitation au détriment des communautés africaines;

Estime également que les Gouvernements devraient, par voie de négociations amiables avec les nations qui les détiennent, s'efforcer d'obtenir le retour des œuvres culturelles faisant partie intégrante de leur patrimoine et qui ont été exportées hors d'Afrique;

Recommande aux Gouvernements des Etats africains de prendre toutes mesures en vue d'adopter dès que possible une législation permettant d'assurer une protection adéquate et efficace de leur patrimoine culturel;

Recommande que cette législation reconnaisse que le droit d'auteur sur les œuvres qui forment ce patrimoine culturel appartient et doit revenir à chacune des nations africaines;

Recommande en outre que des mesures soient prises pour la création d'organismes, tels que des académies ou autres institutions, ayant pour tâche la sauvegarde du patrimoine culturel africain au profit de la nation considérée, notamment par l'exercice du droit d'auteur sur ce patrimoine et par l'examen de toutes demandes formulées par des personnes ou des organismes désireux d'utiliser ce patrimoine, assurant ainsi son intégrité et l'exercice des droits qui en découlent.

6. *Motion spéciale*

La réunion africaine d'étude sur le droit d'auteur,

Consciente de l'intérêt, pour les pays africains, de se réunir pour examiner leurs problèmes relatifs au droit d'auteur dans le cadre africain;

Appréciant les efforts déployés par le Gouvernement de la République du Congo pour permettre la réalisation d'une telle réunion dans sa capitale, Brazzaville,

Exprime sa reconnaissance au Gouvernement et au peuple congolais pour l'hospitalité généreuse et la cordialité avec lesquelles les délégués des pays participants ont été accueillis;

Exprime en outre ses remerciements à l'Unesco et aux BIRPI pour avoir rendu possible ce premier contact entre Africains s'intéressant aux questions de droit d'auteur, et

Recommande que les Organisations invitées prennent toutes mesures en vue de convoquer à l'avenir d'autres réunions en la matière et de donner suite aux conclusions adoptées à l'issue des présents travaux.

Association littéraire et artistique internationale

(50^e Congrès, Munich, 9-14 septembre 1963)

Sur l'invitation de son Groupe allemand, l'Association littéraire et artistique internationale a tenu son 50^e Congrès à Munich, du 9 au 14 septembre 1963, sous la présidence de M^e Marcel Boutet, avocat à la Cour d'appel de Paris, Président de l'Association.

De nombreuses personnalités participèrent à ce Congrès et notamment celles des Groupes nationaux de l'Association des pays suivants: Allemagne, Belgique, Danemark, Etats-

Unis, France, Grèce, Italie, Norvège, Pays-Bas, Suède, Suisse et Turquie.

Certaines organisations internationales non gouvernementales avaient délégué des observateurs, entre autres le Bureau international de l'édition mécanique (BIEM), la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), la Confédération internationale des métiers d'art et de création, l'Union des fabricants.

Les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) étaient représentés par leur Directeur, M. le Professeur G. H. C. Bodenhausen, et par M. Claude Masouyé, Conseiller, Chef de la Division du droit d'auteur. L'Unesco était représenté par M. Juan O. Díaz Lewis, Chef de la Division du droit d'auteur.

La séance d'ouverture du Congrès eut lieu à la Résidence (salle de l'Académie des Sciences) en présence de nombreuses autorités bavaroises, représentant notamment le Ministère fédéral de la justice, la Bavière et la ville de Munich.

Les séances de travail se déroulèrent à la Maison des artistes (*Künstlerhaus*) sous la présidence éclairée et compétente du Président Marcel Boutet. Les congressistes entendirent d'abord des communications de M. le Professeur G. H. C. Bodenhausen, Directeur des BIRPI, sur la situation du droit d'auteur international, de M. T. Hesser sur les travaux de révision de la Convention de Berne et de M. le Professeur Eugen Ulmer sur les projets de réforme de la législation allemande en matière de droit d'auteur. Puis les congressistes examinèrent les différentes questions portées à l'ordre du jour et parmi lesquelles il convient de citer les points suivants:

1. Le droit de reproduction des œuvres littéraires et artistiques dans la Convention de Berne (Rapporteurs généraux: MM. E. Thiébaut et P. Poirier).
2. La reproduction des œuvres littéraires et artistiques sur des instruments porteurs de sons ou d'images pour l'usage privé (ou personnel) (Rapporteur général: M. le Professeur Ph. Möhring).
3. La notion de « publication » dans la Convention de Berne (Rapporteur général: M. le Professeur G. Koumantos).
4. La réciprocité de la protection entre les pays unionistes et à l'égard des pays non unionistes (Communications de MM. T. Collova, J. L. Tournier et J. Vilbois).
5. Questions relatives au droit d'auteur sur les œuvres cinématographiques et télévisuelles. Perspectives de révision de la Convention de Berne (Rapporteur général: M. le Professeur Dr A. Troller).
6. La protection des œuvres des arts appliqués et des designs et modèles (Rapporteurs généraux: M^{lle} R. Blaustein et MM. les Professeurs Henri Desbois et Robert Plaisant).

Le Congrès entendit également une communication de M. le Professeur Mario Fabiani sur la protection de la personnalité de l'auteur dans l'intégrité de son œuvre, ainsi que certaines autres communications sur les récentes lois nationales, les projets de révision en préparation et la situation du droit d'auteur dans certains pays.

Les discussions furent animées et fructueuses, notamment à propos des travaux préparatoires de la prochaine révision de la Convention de Berne. A l'issue de ses travaux, le Congrès a adopté les résolutions dont le texte est reproduit ci-après.

L'aimable accueil du Groupe allemand de l'Association, sous la conduite de M. le Professeur Eugen Ulmer, la pré-

sence de nombreuses personnalités allemandes et étrangères, ainsi que le remarquable travail d'organisation effectué par M. Jean Vilbois, Secrétaire perpétuel de l'Association, assisté de M. le Dr Dietrich Reimer, Secrétaire général du Congrès, valurent à celui-ci une réussite exceptionnelle appréciée unanimement par les participants.

Résolution relative à la réforme administrative de l'Union de Berne

L'ALAI, réunie en Congrès à Munich du 9 au 14 septembre 1963, ayant pris connaissance de la communication de M. le Directeur des BIRPI sur la situation du droit d'auteur international et notamment sur la perspective d'une réforme administrative des organes de l'Union de Berne;

considérant qu'une telle réforme peut avoir des répercussions sur la protection des droits des auteurs,

marque son vif intérêt pour cette question qu'elle se propose d'examiner, dès qu'elle sera en possession des éléments d'information lui permettant d'exprimer son opinion.

Résolution relative au droit de reproduction

L'ALAI, réunie en Congrès à Munich du 9 au 14 septembre 1963, ayant entendu le rapport de M. E. Thiébaut sur le droit de reproduction des œuvres littéraires et artistiques dans la Convention de Berne;

considérant que ce droit, conféré implicitement à l'auteur à titre exclusif, devrait être reconnu de façon expresse dans ladite Convention,

se rallie à la proposition faite par la Commission consultative auteurs constituée dans le cadre des travaux préparatoires de la prochaine révision, d'insérer dans la Convention un nouvel article consacrant le droit exclusif de reproduction;

estime en outre que des exceptions ne devraient être apportées à l'exercice de ce droit que dans les cas où cela serait indispensable.

Résolution relative au magnétophone et autres

L'ALAI, réunie en Congrès à Munich du 9 au 14 septembre 1963, ayant pris connaissance du rapport présenté par M. le Professeur P. Möhring sur la reproduction des œuvres littéraires et artistiques au moyen d'instruments porteurs de sons ou d'images;

exprimant sa satisfaction des décisions du *Bundesgerichtshof* d'Allemagne selon lesquelles les exceptions fondées sur la notion d'usage privé ne sont pas applicables en matière d'enregistrement d'œuvres littéraires et artistiques sur bandes magnétiques,

émet le souhait que cette conception soit reconnue de façon expresse et non équivoque par les législations nationales et soit étendue à d'autres modes de reproduction mécanique.

Résolution relative à la notion de publication

L'ALAI, réunie en Congrès à Munich du 9 au 14 septembre 1963, ayant pris connaissance du rapport de M. le Professeur G. Koumantos sur la notion de publication dans la Convention de Berne ainsi que des modifications proposées pour l'article 4, alinéa 4, par le Groupe d'étude suédois/BIRPI et acceptées par la Commission consultative auteurs,

approuve ces modifications, à savoir:

- 1° que l'œuvre ne soit considérée comme « publiée » que si elle a été « éditée avec le consentement de son auteur »;
- 2° que la référence aux articles 4, 5 et 6 soit supprimée;

souhaite toutefois, d'une part, qu'une nouvelle rédaction soit trouvée afin d'éviter toute confusion sur la portée de la définition utilisée par rapport à d'autres textes législatifs, où figure le mot « publication »;

d'autre part, que cette nouvelle rédaction supprime toute équivoque en ce qui concerne les disques et les films.

Résolution relative aux travaux préparatoires de révision de la Convention de Berne

L'ALAI, réunie en Congrès à Munich du 9 au 14 septembre 1963, ayant pris connaissance des propositions de textes présentées, sous une nouvelle numérotation, par le Groupe d'étude suédois/BIRPI ainsi que des conclusions de la Commission consultative auteurs,

- 1° approuve les modifications proposées figurant dans les articles et alinéas suivants: article 2 (1), article 4 (1, 2, 4, 5), article 6 (1, 3), article 7 (3, 4, 6), article 13 (3);
- 2° approuve également, mais sous les réserves exprimées ci-dessous, les modifications proposées figurant dans les articles suivants:
 - article 7 (2): Le Congrès donne son accord sous réserve d'un examen approfondi de sa rédaction;
 - article 9 (2): Le Congrès donne son accord sur le principe de sa suppression en tant que celle-ci conduit à une extension de la protection des auteurs d'articles d'actualité de discussion économique, politique ou religieuse. Il estime cependant que le Comité d'experts devrait réexaminer la question en fonction des désirs des intéressés;
 - article 10 (1): Le Congrès approuve le texte proposé mais avec l'adjonction du qualificatif « courtes » et la référence expresse aux « revues de presse » qui figurent dans le texte actuel;
 - article 10^{bis}: Le Congrès approuve le texte proposé mais avec l'adjonction sous b) de l'expression « dans la mesure justifiée par le but à atteindre ».

Les avis du Congrès concernant les modifications figurant dans les articles 4 (6 et 8), 6 (2) et 14 dans son ensemble, sont contenues dans la résolution spéciale sur les œuvres cinématographiques. L'avis concernant l'article 4 (7) est contenu dans la résolution spéciale sur la notion de publication.

Résolution relative à la protection internationale des œuvres cinématographiques

L'ALAI, réunie en Congrès à Munich du 9 au 14 septembre 1963, ayant pris connaissance du rapport de M. le Professeur Dr A. Troller sur les questions relatives au droit d'auteur sur les œuvres cinématographiques et aux perspectives de révision de la Convention de Berne, ainsi que des propositions de modification du Groupe d'étude suédois/BIRPI concernant notamment l'article 14 et des avis formulés par la Commission consultative auteurs,

- 1° sur l'alinéa (1), approuve l'adjonction des mots: « la transmission publique »;
- 2° sur l'alinéa (4), se rallie au texte proposé par le Groupe d'étude suédois/BIRPI, sous réserve d'une amélioration de la rédaction en vue d'éviter toute ambiguïté quant à son interprétation;
- 3° sur l'introduction de la notion de présomption de cession au producteur (art. 14, al. 5 et 6), de la reconnaissance et de la définition du producteur dans la Convention (art. 4, al. 6 et 8):

après avoir écouté les arguments pour et contre ces propositions, lesquelles étaient défendues par une minorité, adopte les résolutions suivantes:

estime que, la Convention n'ayant à aucun moment donné de définition de l'auteur, il serait contradictoire d'en donner une du producteur de l'œuvre cinématographique;

affirmant qu'une Convention internationale sur le droit d'auteur n'a pas vocation pour intervenir dans les rapports contractuels;

désapprouve l'insertion dans la Convention de toute règle destinée à régir ces rapports;

considère qu'il n'est pas souhaitable de déduire de la qualité du producteur des dispositions conventionnelles susceptibles d'affaiblir la protection des droits des auteurs;

estime que par suite du rejet de la modification proposée aux alinéas (5) et (6), l'insertion des alinéas (8), (9) et (10) n'a plus de raison d'être;

estime, sans préjuger de l'opportunité de l'alinéa (11), que cet alinéa ne peut trouver place dans l'article 14.

Résolution relative aux pouvoirs du Bureau de l'Union de Berne

L'ALAI, réunie en Congrès à Munich du 9 au 14 septembre 1963, ayant entendu l'exposé des propositions de la Commission consultative auteurs concernant les modifications susceptibles d'être apportées aux articles 11^{bis} et 13 de la Convention de Berne;

considérant, d'autre part, qu'un renforcement des pouvoirs du Bureau de l'Union dans le cadre des articles 22, 25 et 27^{bis} apparaît souhaitable,

décide de soumettre ces deux catégories de questions à l'étude des groupes nationaux de l'Association réunis par leurs présidents respectifs et qui devront formuler leur avis dès que possible.

Résolution relative à la protection des œuvres des arts appliqués à l'industrie et des dessins et modèles

L'ALAI, réunie en Congrès à Munich du 9 au 14 septembre 1963, ayant pris connaissance du rapport de M^{lle} R. Blaustein et de MM. les Professeurs H. Desbois et R. Plaisant sur la protection des œuvres des arts appliqués à l'industrie et des dessins et modèles;

estimant que toute convention particulière dans ce domaine ne pourrait avoir pour résultat que de nuire à l'application des principes généraux contenus dans les deux Conventions internationales de Berne et de Paris,

décide de constituer une commission internationale de l'ALAI, chargée d'examiner si elle ne pourrait pas, sur le plan du droit d'auteur, procéder à un rapprochement des points de vue nationaux, afin d'éviter que l'impossibilité de trouver une solution de conciliation n'incite les pays à recourir à la faculté prévue par l'article 2 (5) de la Convention de Berne.

Résolution relative au droit moral

L'ALAI, réunie en Congrès à Munich du 9 au 14 septembre 1963, ayant entendu la communication de M. le Professeur M. Fabiani sur la protection de la personnalité de l'auteur à travers l'intégrité de son œuvre, ainsi qu'elle a été demandée par M. F. Ligi,

- 1° estime que la formule actuelle de l'article 6^{bis} de la Convention de Berne, reprise par plusieurs législations nationales et qui ne vise que les atteintes à l'honneur et à la réputation de l'auteur, paraît insuffisante;
- pense que l'étude de cette question devrait être poursuivie par les groupes nationaux;
- 2° souhaite que le contenu de l'article 6^{bis} soit élargi de manière à assurer la protection des intérêts moraux de l'auteur et le respect

NOUVELLES DIVERSES

PÉROU

Ratification de la Convention universelle sur le droit d'auteur (avec effet à partir du 16 octobre 1963)

Par lettre du 6 septembre 1963, le Directeur général de l'Unesco nous a informés que l'instrument de ratification par le Pérou de la Con-

vention universelle sur le droit d'auteur a été déposé auprès de l'Unesco le 16 juillet 1963.

Aux termes de l'article IX, paragraphe 2, de ladite Convention, celle-ci entrera en vigueur, pour le Pérou, trois mois après le dépôt de cet instrument de ratification, soit le 16 octobre 1963.

Calendrier des réunions des BIRPI*

Lieu	Date	Titre	But	Invitations à participer	Observateurs
Genève	7-10 octobre 1963	Comité d'experts (Caractères typographiques)	Préparation d'un projet d'accord international sur la protection des caractères typographiques	Experts gouvernementaux nommés par des Etats membres de l'Union de Paris	Organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées
Genève	21-23 octobre 1963	Comité d'experts (Pays industriellement moins développés et la protection de la propriété industrielle)	Etude des problèmes des pays industriellement moins développés en matière de propriété industrielle	Experts de: Algérie, Brésil, Ceylan, Colombie, Etats-Unis d'Amérique, Guinée, Iran, Japon, Libéria, Nigéria, République Arabe Unie, Suède, Tanganyika, Tchécoslovaquie, Thaïlande et Venezuela	Aucun
Genève	12-14 novembre 1963	Comité d'experts. Arrangement de Nice (Classification)	Examen et approbation des textes à publier dans l'ouvrage <i>Classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce</i>	Représentants des pays parties à l'Arrangement de Nice (Classification)	Autres pays signataires de l'Arrangement, membres de l'ancien Comité provisoire d'experts
Genève	18-23 novembre 1963	Comité d'experts (Droit d'auteur)	Discussion des propositions d'amendements à la Convention de Berne	Experts gouvernementaux de: Allemagne, Belgique, Brésil, Canada, Espagne, France, Inde, Italie, Japon, Pologne, Royaume-Uni, Suède, Suisse et Tchécoslovaquie	Pays non unionistes ayant participé au Groupe d'étude pour la protection internationale des œuvres cinématographiques Organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales intéressées
Genève	25-29 novembre 1963	Conférence des Directeurs d'Offices nationaux de propriété industrielle des Etats membres de l'Union de Madrid	Examen de certaines questions concernant l'Union de Madrid pour l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce	Directeurs des Offices nationaux de propriété industrielle des Etats membres de l'Union de Madrid	Autres Etats membres de l'Union de Paris
Genève	25-26 novembre 1963	Conférence de Délégués des pays membres de l'Arrangement de La Haye	Examens de questions financières ayant trait à l'Arrangement concernant le dépôt international des dessins ou modèles	Pays membres de l'Arrangement de La Haye	Autres Etats membres de l'Union de Paris
Genève	27-29 novembre 1963	Comité de coordination interunions	Délibérations sur le programme et le budget des BIRPI	Les Etats membres du Comité permanent de l'Union de Berne et du Bureau permanent de l'Union de Paris	Autres Etats membres de l'Union de Berne et de l'Union de Paris
New Delhi	2-7 décembre 1963	Onzième Session ordinaire du Comité permanent de l'Union de Berne	Délibérations sur diverses questions de droit d'auteur	Les Etats membres du Comité permanent	Etats non membres du Comité permanent Organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales intéressées
Genève	27-30 janvier 1964	Groupe d'étude certificats d'auteur	Etude du problème des certificats d'auteur en rapport avec la Convention de Paris	Bulgarie, Etats-Unis d'Amérique, Hongrie, Israël, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchécoslovaquie et Yougoslavie	URSS

* Réunions dont les dates ont été fixées définitivement

NÉCROLOGIE

Plinio Bolla

Il y a quelques semaines, dans sa gentilhommière de Morcote, sous le ciel clair du Tessin, face aux eaux profondes de son lac et devant un paysage fait, à l'image de son esprit, de luminosité et d'harmonie, s'éteignait l'un de ces hommes rares qui, en tous les domaines où, avec une égale maîtrise, s'exerce leur activité, savent acquérir l'estime de leurs pairs et la déférente affection de tous ceux qui les approchent: le Président Plinio Bolla.

Du Magistrat — et il honora la magistrature de son Pays — il avait les dons d'humanité et de finesse intuitive, et la haute mission du Juge chargé de dire le Droit et de faire régner par ses équitables sentences la concorde dans la vie sociale fut l'une de celles qu'il accomplit avec le plus de foi, appliquant, ainsi qu'il le disait lui-même, la devise virgilienne: *foederis aequas dicamus leges*.

Il n'avait pas trente ans lorsqu'en 1925, déjà Professeur à l'Université de Pavie, la confiance des Chambres fédérales l'appela à siéger au Tribunal fédéral de Lausanne, la plus haute instance judiciaire suisse, dont il devait ultérieurement assumer la présidence. Il y rendit des arrêts insignes, où la puissance de la synthèse vient couronner l'acuité de l'analyse, où la sûreté de l'esprit juridique s'allie au souci prétorien d'assouplir la rigidité des textes législatifs et de les adapter aux situations mouvantes et diverses, auxquelles ils doivent s'appliquer. Comment, à cet égard, ne pas mentionner, dans cette revue consacrée à la propriété intellectuelle, l'arrêt fameux rendu sur son rapport le 29 novembre 1949 par le Tribunal fédéral et qui, pour la première fois, reconnaît la validité des marques de fabrique ou de commerce enregistrées au nom de sociétés holding, ce qui avait toujours été contesté jusqu'alors pour la raison que la loi suisse rend obligatoire l'exploitation de la marque par son titulaire. Mais, et c'est un hommage à rendre au Tribunal fédéral tout entier qui sut entériner les propositions de son rapporteur, la dignité du rôle, combien difficile, dévolu au juge dans la société moderne réside précisément en ceci qu'il lui appartient de combler le retard des lois sur une évolution sans cesse accélérée de la vie économique. C'est à quoi s'est attaché l'esprit à la fois pondéré et novateur de Plinio Bolla qui, s'inspirant de la divine mesure, sut toujours trouver le juste équilibre entre la prudence et la hardiesse, ce juste équilibre qui s'appelle la sagesse.

Aussi n'est-il point étonnant que la Cour permanente d'arbitrage l'ait accueilli parmi ses membres et que de nombreuses Commissions de conciliation aient fait appel à lui. C'est ainsi qu'il fut notamment Président de la Commission de conciliation franco-italienne pour l'application du traité de paix et, dans plusieurs litiges, des commissions de conciliation italo-américaine et italo-britannique pour l'application du même traité. Membre des tribunaux arbitraux internationaux entre

l'Italie et l'Ethiopie à propos de la frontière de la Somalie, et entre la France et l'Espagne à propos des sources de la Garonne, il rendit des arbitrages mémorables. Et l'unanime reconnaissance de l'équité de ses sentences témoigne de l'autorité et de l'ascendant du Président qui les a rendues.

Ses dons éminents, Plinio Bolla les a mis largement au service des Organisations intergouvernementales qui, comme les Bureaux internationaux réunis et l'Unesco, se consacrent à la promotion et à la défense des droits intellectuels.

Dès 1947, membre de la Délégation suisse à la Conférence diplomatique de Neuchâtel qui devait adopter un Arrangement concernant la conservation ou la restauration des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale, il était, par acclamation, porté à la Présidence de ces assises internationales où s'affirmèrent, avec ses compétences exceptionnelles, son sens de la diplomatie, sa profonde connaissance des hommes qui lui permirent de dominer avec aisance toutes les difficultés d'une négociation souvent ardue, dont le succès fut en grande partie son œuvre.

Il ne fut depuis lors aucune conférence, aucune réunion traitant des droits intellectuels où n'apparût sa silhouette un peu voûtée, dominée de ses longs cheveux prématurément blancs, son visage éclairé d'un sourire compréhensif.

En 1948, la Conférence diplomatique de Bruxelles était chargée de reviser la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Plinio Bolla, chef de la Délégation suisse et Vice-Président de la Conférence, se vit conférer la présidence d'une des sous-commissions auxquelles était confié l'examen des questions les plus délicates, la Sous-commission de la radiodiffusion et des instruments mécaniques, et le faisceau de lumière qu'il sut projeter en des matières aussi complexes lui mérita l'hommage public du Rapporteur général, le regretté Marcel Plaisant (*Actes de Bruxelles*, p. 101).

Membre, dès sa création, du Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques institué par la Conférence de Bruxelles, il en fut l'un des animateurs et en présida durant plusieurs années la Commission exécutive. Assidu jusqu'au moment où la maladie l'en tint écarté, à toutes les sessions du Comité, dont plusieurs se déroulèrent sous sa présidence, il fut l'un de ceux qui communiquèrent à cette Institution l'impulsion qui devait en faire un organe essentiel de l'Union internationale, et cela dans le temps même où il prenait une part active aux travaux des Comités qui, dans le cadre de l'Unesco, avaient pour tâche de préparer la future Convention universelle sur le droit d'auteur. Sans partager les préventions que certains nourrissaient quant à l'action que pourrait exercer sur l'ancienne Convention de Berne l'élaboration du nouvel instrument diplomatique — et il aimait à cet égard à citer le vers de Dante: « *È l'uno*

all'altro raggio non ongombra » (et un rayon de lumière ne fait pas obstacle à l'autre) — il s'intéressa tout particulièrement à la mise au point des fameuses « clauses de sauvegarde » de la Convention de Berne qui furent acceptées par la Conférence diplomatique de Genève lorsqu'en 1952, après trois semaines de débats souvent houleux, elle adopta, sous la présidence précisément de Plinio Bolla, la Convention universelle sur le droit d'auteur.

Plus qu'en toute autre conférence peut-être, c'est alors que Plinio Bolla affirma son étonnante maîtrise de l'art de la présidence, faite d'une connaissance exceptionnelle des matières en discussion, d'une patience jamais en défaut, d'une attention toujours en éveil, du courtois effort de compréhension de chaque opinion et, par-dessus tout, de la recherche obstinée des formules d'entente, jalons posés vers des progrès futurs. Nul ne se souvient sans émotion de l'ovation qui lui fut faite lorsqu'au cours de la dernière séance de nuit de la Conférence fut signée la Convention universelle, ni des paroles qui lui furent alors adressées, au nom du Directeur général de l'Unesco, par le Professeur Jean Thomas. Après avoir exprimé sa haute appréciation de l'œuvre accomplie par l'ensemble anonyme des Délégués, le Professeur Jean Thomas, s'adressant à l'Assemblée, ajoutait :

« A cet anonymat collectif, qui inclut toutes les délégations et tous les délégués, vous m'en voudriez de ne pas faire une exception. Je ne mentionnerai qu'un seul nom, et ce nom, Monsieur le Président, c'est le vôtre. Il m'a été donné d'assister à bien des assemblées internationales. Je ne crois pas me souvenir d'avoir jamais vu réuni dans l'exercice des difficiles fonctions de la présidence, plus de compétence, plus d'autorité et plus d'impartialité à la fois. La nouvelle Convention de Genève vous devra la vie; et au jour, que nous espérons prochain, où les ratifications, les acceptations et les adhésions lui auront définitivement donné force et vigueur, nous nous souviendrons tous que vous l'avez portée dans vos bras. » (*Actes de la Conférence intergouvernementale de droit d'auteur*, p. 280.)

Dès l'entrée en vigueur de la Convention universelle, Plinio Bolla fut appelé au Comité intergouvernemental du droit d'auteur institué par cette Convention et qui avait pris la suite d'un Comité intérimaire dont il faisait également partie. Il en fut un membre écouté et en présida plusieurs sessions.

Quelques années plus tard, Plinio Bolla prenait encore une part éminente aux travaux de la Conférence diplomatique de Lisbonne qui, en 1958, revisa la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Membre de la Commission générale de rédaction, c'est lui également qui présidait la troisième commission dont la tâche, particulièrement ardue mais magistralement accomplie, fut d'accorder les propositions des diverses délégations sur des textes portant refonte du statut international des marques de fabrique et de commerce. Ce fut là, selon la parole du Rapporteur général lors de la dernière séance plénière de la Conférence, une œuvre « capitale » de cette Conférence. La dextérité du Président de la troisième Commission l'avait rendue possible.

Si les ménagements que son état de santé le contraignaient déjà à s'imposer le tinrent éloigné de la Conférence de Rome qui, en octobre 1961, adopta la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, le nom de Plinio Bolla ne mérite pas moins d'être évoqué à propos de ce nouvel instrument diplomatique, tant fut considérable et, à bien des égards, décisive, la contribution qu'il apporta aux travaux préparatoires de cette Convention si longuement discutée au cours de nombreuses réunions consacrées aux droits dits « voisins » et dont beaucoup se déroulèrent sous sa présidence.

Cet homme qui, dans la magistrature de son pays, dans les Cours d'arbitrage, dans les Assises internationales, occupa une place de choix, était aussi un jurisconsulte aux avis recherchés, un homme de science, qui, par les cours qu'il professa, et notamment à l'Académie de droit international, par ses publications toutes empreintes du même esprit constructif, reste un modèle de pensée claire et pénétrante.

Mais, surtout, cet homme qui avait connu de grands honneurs était resté simple, fidèle à ses amis, à sa petite patrie le Tessin où il repose aujourd'hui. Dans un monde soumis à la dure loi de l'efficacité, sachons gré à celui qui laisse le souvenir d'un homme de cœur.

Ch.-L. M.